



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2024-10

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2024-09-30-00006 - Décision n°DOS-2024/2711 du 30/09/2024 autorisant la SAS Hôpital privé des Peupliers à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle (5 pages)	Page 7
IDF-2024-09-30-00007 - Décision n°DOS-2024/2712 du 30/09/2024 autorisant la SAS Clinique Turin à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention A et rejetant sa demande en vue d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de rythmologie interventionnelle mention B (8 pages)	Page 13
IDF-2024-09-30-00008 - Décision n°DOS-2024/2713 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention A (6 pages)	Page 22
IDF-2024-09-30-00009 - Décision n°DOS-2024/2714 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention B sur le site de l'Hôpital Lariboisière (7 pages)	Page 29
IDF-2024-09-30-00010 - Décision n°DOS-2024/2715 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention D sur le site de l'Hôpital Bichat-Claude Bernard (6 pages)	Page 37
IDF-2024-09-30-00011 - Décision n°DOS-2024/2716 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, de cardiopathies congénitales hors rythmologie mention B adulte et de rythmologie interventionnelle mention D sur le site de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (7 pages)	Page 44

IDF-2024-09-30-00012 - Décision n°DOS-2024/2717 du 30/09/2024 autorisant la SAS Allera y à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention C sur le site de la Clinique chirurgicale Allera y-Labrouste (6 pages)	Page 52
IDF-2024-09-30-00013 - Décision n°DOS-2024/2718 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, de cardiopathies congénitales hors rythmologie mention A et de rythmologie interventionnelle mention D sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière (7 pages)	Page 59
IDF-2024-09-30-00014 - Décision n°DOS-2024/2719 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine (5 pages)	Page 67
IDF-2024-09-30-00015 - Décision n°DOS-2024/2720 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie mention B pédiatrique sur le site de l'Hôpital Necker-Enfants malades (5 pages)	Page 73
IDF-2024-09-30-00016 - Décision n°DOS-2024/2721 du 30/09/2024 autorisant la Fondation Hôpital Saint-Joseph à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention C sur le site de l'Hôpital Paris Saint-Joseph (6 pages)	Page 79
IDF-2024-09-30-00017 - Décision n°DOS-2024/2722 du 30/09/2024 autorisant la Mutualité Fonction Publique Action Santé à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle pour la mention D et rejetant sa demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie mention A sur le site de l'Institut Mutualiste Montsouris (7 pages)	Page 86

IDF-2024-09-30-00018 - Décision n°DOS-2024/2743 du 30/09/2024 rejetant la demande du CH Rives de Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité de rythmologie interventionnelle mention A sur le site du CH Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine (5 pages)	Page 94
IDF-2024-09-30-00019 - Décision n°DOS-2024/2744 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention A sur le site Ambroise Paré du GHU AP-HP UPS (7 pages)	Page 100
IDF-2024-09-30-00020 - Décision n°DOS-2024/2745 du 30/09/2024 autorisant la SARL Hôpital privé d'Antony à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la mention A de la modalité rythmologie interventionnelle et rejetant sa demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la mention B de la modalité rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital privé d'Antony (7 pages)	Page 108
IDF-2024-09-30-00021 - Décision n°DOS-2024/2746 du 30/09/2024 autorisant l'American Hospital of Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention C sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (6 pages)	Page 116
IDF-2024-09-30-00022 - Décision n°DOS-2024/2747 du 30/09/2024 autorisant l'Association Hôpital Foch à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention A sur le site de l'Hôpital Foch (6 pages)	Page 123
IDF-2024-09-30-00023 - Décision n°DOS-2024/2748 du 30/09/2024 autorisant la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention D et rejetant sa demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie mention A sur le site 48 ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (8 pages)	Page 130

IDF-2024-09-30-00024 - Décision n°DOS-2024/2749 du 30/09/2024 autorisant la Fondation Hôpital Saint-Joseph à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, de cardiopathies congénitales hors rythmologie mention B et de rythmologie interventionnelle mention D sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (7 pages) Page 139

IDF-2024-09-30-00025 - Décision n°DOS-2024/2750 du 30/09/2024 autorisant le CASH de Nanterre à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site du Centre hospitalier de Nanterre (5 pages) Page 147

IDF-2024-09-30-00026 - Décision n°DOS-2024/2751 du 30/09/2024 autorisant la SA L'ANGIO à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur le site de l'Angio Interclinique Imagerie-Antony (5 pages) Page 153

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2024-09-30-00027 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société botte fondations pour son intervention sur le site sncf les piquettes 78200 Mantes-la-jolie (2 pages) Page 159

IDF-2024-09-24-00009 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société eiffage genie civil, pour son intervention sur le site de construction de la ligne cdg express - m3 93200 Saint-Denis (2 pages) Page 162

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-10-01-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du centres Convergences et Louise Michel géré par l'ARILE (77) (4 pages) Page 165

IDF-2024-10-01-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS ALTAÏR (92) (3 pages) Page 170

IDF-2024-10-01-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS ALTAÏR NORD (92) (3 pages) Page 174

IDF-2024-10-01-00009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS Auxilia (92) (3 pages) Page 178

IDF-2024-10-01-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS CIM (75) (3 pages) Page 182

IDF-2024-10-01-00011 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS L'ESCALE (92) (3 pages)	Page 186
IDF-2024-10-01-00010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS LA CATEH (92) (3 pages)	Page 190
IDF-2024-10-01-00012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS MARJA (92) (3 pages)	Page 194
IDF-2024-10-01-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS PERSPECTIVE (92) (3 pages)	Page 198
IDF-2024-10-01-00014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS SAINT RAPHAEL (92) (3 pages)	Page 202
IDF-2024-10-01-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CPOM Charonne (75) (4 pages)	Page 206
IDF-2024-10-01-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°IDF-2024-08-08-00013 fixant la dotation globale de fonctionnement 2024 du CHRS le Radeau géré par l'association LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES (3 pages)	Page 211

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00006

Décision n°DOS-2024/2711 du 30/09/2024
autorisant la SAS Hôpital privé des Peupliers à
exercer l'activité interventionnelle sous imagerie
médicale en cardiologie dans le cadre de la
mention A de la modalité de rythmologie
interventionnelle

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2711

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569), dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde
- sur le site de l'Hôpital privé des Peupliers (n°Finess ET : 750300360), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital privé des Peupliers est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

qu'il s'agit d'un établissement médico-chirurgical de proximité, présentant également une activité de cancérologie ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 4 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ; qu'il sollicite ainsi la poursuite de cette activité déjà exercée sur son site qui relevait d'une autorisation de médecine ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur son site d'une unité de surveillance continue ;
- qu'il dispose par conventions d'un accès à l'unité de réanimation de l'Institut Mutualiste Montsouris (IMM) et de la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire et à l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) de l'IMM ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques ;
- que l'établissement a réalisé :
- 1 144 actes en 2021, 1 130 en 2022 et 1 087 en 2023
 - dont 575 procédures diagnostiques en 2021, 632 en 2022 et 598 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 1 201 actes en N+1, 1 261 en N+2 et 1 324 en N+3
 - dont 604 procédures diagnostiques en N+1, 634 en N+2 et 665 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sont respectées, étant précisé que l'établissement devra veiller à :
- augmenter et stabiliser ses effectifs paramédicaux en établissant un plan stratégique en ressources humaines afin d'obvier aux difficultés de recrutement qu'il rencontre, pérenniser son activité et garantir la sécurité et la permanence des soins ;
 - organiser une astreinte de rythmologues couvrant l'ensemble de la semaine et tenant compte des autres lieux d'exercice des praticiens afin de garantir la permanence et la continuité des soins ;
 - établir une convention avec un établissement disposant d'un service d'accueil des urgences (SAU) et d'une unité de chirurgie cardiaque afin de permettre la prise en charge des patients en urgence cardiologique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569), dont le siège social est situé au 8 place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 Paris, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital privé des Peupliers (n°Finess ET : 750300360), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 Paris.

- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

SAS Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569)

Hôpital privé des Peupliers (n°Finess ET : 750300360)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00007

Décision n°DOS-2024/2712 du 30/09/2024 autorisant la SAS Clinique Turin à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention A et rejetant sa demande en vue d' exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de rythmologie interventionnelle mention B

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2712

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971), dont le siège social est situé 9 rue de Turin 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle :
 - o Mention B comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
 - o Mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- sur le site de la Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154), 9 rue de Turin 75008 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Turin est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Almaviva Santé ;

que l'établissement est une structure médico-chirurgicale principalement spécialisée dans la prise en charge des pathologies digestives, urinaires, cardiovasculaires, rénales et ostéoarticulaires, ainsi qu'en matière de chirurgie de la face et du cou ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 9 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
- 3 implantations pour la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;
- 4 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale de Paris ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle déposées sur la région Île-de-France (9 demandes pour 3 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre réglementaire antérieur, l'établissement disposait d'une autorisation de cardiologie interventionnelle pour la pratique d'actes de type 3 correspondant aux actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose sur son site d'une unité de soins intensifs en cardiologie ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa demande portant la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;

que l'établissement a réalisé :

- 6 014 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 6 252 en 2022 et 7 140 en 2023
 - dont 2 524 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 2 456 en 2022 et 2 926 en 2023 ;

que l'établissement n'a pas réalisé d'acte de fermeture du septum interauriculaire au cours des trois dernières années et ne prévoit pas à l'avenir de réaliser cette prise en charge spécifique ;

que l'activité prévisionnelle de l'établissement est de :

- 8 640 d'actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 9 500 en N+2 et 10 450 en N+3
 - dont 3 540 actes d'angioplasties coronariennes en N+1, 3 895 en N+2 et 4 285 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;

qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et du réseau d'urgence Maille-75 et qu'il assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

CONSIDÉRANT

que la permanence et la continuité des soins sont garanties, étant précisé que le promoteur assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont globalement réunies, étant précisé que l'établissement devra veiller à actualiser ses conventions de partenariat notamment celle permettant l'accès à une unité de réanimation ; qu'il devra en outre veiller à formaliser les procédures exigées ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que la Clinique Turin ne détenait pas l'autorisation de rythmologie (type 1) dans le cadre réglementaire antérieur ;

par conséquent, que les actes de rythmologie réalisés sur site correspondent aux actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono et double chambres, actes jusqu'à présent non soumis à autorisation et effectués dans le cadre de l'autorisation de médecine de l'établissement ; que dans le cadre du nouveau régime des autorisations, ces actes correspondent à la mention A de rythmologie ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de cette procédure, l'établissement sollicite l'autorisation de réaliser des actes de rythmologie interventionnelle mention B au titre d'une création d'activité ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes, dont :

- 50 actes d'ablation atriale droite ou atrioventriculaire,
- 50 poses de défibrillateurs et/ou de stimulateurs multisites ;

que l'activité prévisionnelle de l'établissement est de :

- 320 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 410 en N+2 et 500 en N+3 dont :
 - 30 actes d'ablation atriale droite en N+1, 40 en N+2 et 50 en N+3
 - 30 actes d'ablation atrio-ventriculaire en N+1, 40 en N+2 et 50 en N+3
 - 30 poses de défibrillateurs en N+1, 40 en N+2 et 50 en N+3
 - 30 poses de stimulateurs multisites en N+1, 40 en N+2 et 50 en N+3 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle ne sont pas entièrement satisfaites notamment en matière d'effectifs médicaux et de procédures internes visant à garantir la qualité et la sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il est nécessaire pour un établissement de raisonner en parcours de soins territorial afin de permettre une meilleure coordination de tous les acteurs intervenant au sein de la filière et de favoriser ainsi le développement de centres intégrés ;

CONSIDÉRANT que le Schéma régional de santé préconise d'augmenter très prudemment cette offre notamment du fait de la tension actuelle sur les ressources humaines en santé, notamment en priorisant les départements au sein desquels les taux de fuite sont importants ;

que trois implantations ont été fixées dans le Projet régional de santé au niveau régional, impliquant le respect d'un équilibre géographique dans le cadre de l'examen comparatif des mérites respectifs des neuf dossiers présentés ;

CONSIDÉRANT que trois projets concurrents de qualité et cohérents avec les objectifs du Schéma régional de santé, localisés à Paris, dans le Val-de-Marne et dans les Yvelines, ont été priorités dans le cadre de cette procédure ;

que si le département de Paris a bien été considéré comme un territoire prioritaire pour l'octroi d'une autorisation de mention B, l'implantation a été délivrée au profit d'un autre établissement, situé à 3 kilomètres de la Clinique Turin, qui propose au sein de son groupe hospitalo-universitaire une filière engagée, structurée et graduée de rythmologie, autour d'un projet médical partagé ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du lien existant entre mention B de rythmologie et insuffisance cardiaque, les trois établissements autorisés au niveau régional se caractérisent notamment par une activité conséquente et leur fort engagement dans la prise en charge des insuffisants cardiaques ainsi que par leur participation aux actions menées au niveau régional ;

que l'établissement parisien autorisé est ainsi intégré dans l'expérimentation régionale innovante du dispositif dit article 51 qui vise à mettre en place une cellule d'expertise et de coordination pour l'insuffisance cardiaque sévère (CECICS), au sein de l'hôpital, pour assurer la coordination, la télésurveillance et l'optimisation thérapeutique par transfert de compétence ;

CONSIDÉRANT que l'accès à une offre de rythmologie de mention B est garanti pour les patients du territoire nord parisien ;

en effet, qu'outre la proximité immédiate avec l'établissement autorisé pour la mention B, la Clinique Turin se situe également à proximité géographique d'un établissement autorisé pour la mention D de ladite modalité ; que cet établissement réalise en sus des actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et des actes de rythmologie chez un patient avec cardiopathie congénitale complexe tous les actes de rythmologie correspondant aux mentions A, B et C ;

CONSIDÉRANT ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la région, que la demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention B de rythmologie interventionnelle sur le site la Clinique Turin n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de concurrence prévisible, l'opérateur a sollicité concomitamment une autorisation de mention A de rythmologie interventionnelle ;

que d'un point de vue réglementaire, il s'agit d'une demande de création d'activité ; qu'il souhaite ainsi poursuivre la réalisation des actes de rythmologie qu'il exerçait dans le cadre de son autorisation de médecine ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques ;

que l'établissement a réalisé :

- 68 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 68 en 2022 et 34 en 2023
 - dont 12 procédures diagnostiques en N+1, 26 en N+2 et 18 en N+3 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 200 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 250 en N+2, et 300 en N+3
 - dont 80 procédures diagnostiques en N+1, 90 en N+2 et 100 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté pour la mention A de rythmologie interventionnelle est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé qui conduisent à privilégier les établissements qui réalisaient déjà un nombre d'actes correspondant à la mention A équivalent ou supérieur au seuil ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sont globalement réunies, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- stabiliser ses effectifs médicaux et établir des procédures internes spécifiques à l'exercice de ladite activité afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- formaliser ses conventions de partenariat, notamment en ce qui concerne l'accès aux examens ;
- accroître sa participation à la permanence de soins afin de permettre effectivement l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit, le week-end et les jours fériés ; en effet, que selon les données d'activités des exercices précédents, la participation de l'établissement à la permanence des soins est résiduelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971), dont le siège social est situé 9 rue de Turin 75008 Paris, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de **cardiologies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site de la Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154), 9 rue de Turin 75008 Paris.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de **la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de la Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154), 9 rue de Turin 75008 Paris.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation de mention A de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** La demande présentée par la SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de la Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154), 9 rue de Turin 75008 Paris, **est rejetée.**
- ARTICLE 7 :** Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971)

Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention B	<i>NON</i>
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00008

Décision n°DOS-2024/2713 du 30/09/2024
autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris à exercer l'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre
des modalités de cardiopathies ischémiques et
structurelles de l'adulte et de rythmologie
interventionnelle mention A

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2713

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- sur le site Cochin-Port Royal du GHU AP-HP Centre Université Paris Cité (n°Finess ET : 750100166), 27 rue du Faubourg Saint Jacques 75679 Paris cedex 14 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Cochin-Port Royal est établissement de santé public, médico-chirurgical et obstétrical appartenant au groupe hospitalo-universitaire AP-HP Paris Centre Université Paris Cité ;

que l'Hôpital Cochin-Port Royal dispose d'un service de cardiologie au sein du département médico-universitaire CARTE « cardiovasculaire, réadaptation, transplantation et hypertension » auquel appartiennent également les établissements suivants : Hôpital Européen Georges Pompidou, Hôpital Necker-Enfants malades et Hôpital Corentin Celton ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté par l'établissement est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :
- 9 implantations pour la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
 - 4 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'une unité de soins intensifs en cardiologie sur site et détenait en propre l'autorisation pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) dans le cadre réglementaire antérieur ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur son site :
- d'un service de cardiologie ;
 - d'un plateau technique et de consultations de cardiologie ;
 - d'un service de réanimation médicale et chirurgicale ;
- qu'il dispose d'un accès à un plateau de chirurgie cardiaque par convention avec l'Hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;
- que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;
- que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;
- que l'établissement a réalisé :
- 1 681 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 1 918 en 2022 et 2 061 en 2023
 - dont 678 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 838 en 2022 et 935 en 2023
 - dont 0 acte de fermeture de septum interauriculaire en 2021, 1 en 2022 et 4 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 2 082 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 2 103 en N+2 et 2 124 en N+3
 - dont 944 actes d'angioplasties coronaires en N+1, 953 en N+2 et 966 en N+3
 - dont 15 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 16 en N+2 et 17 en N+3 ;
- que la réalisation d'actes d'angioplasties coronariennes est supérieure au seuil opposable ;
- que le nombre de fermetures de septum interauriculaires est faible mais qu'une croissance d'activité est attendue pour atteindre le seuil correspondant à ce type d'actes ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
 - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande portant sur la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;
- que l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre dans le cadre de son autorisation de médecine selon la réglementation antérieure ; qu'il sollicite ainsi la poursuite de cette activité, désormais soumise à autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques ;
- que l'établissement a réalisé :
- 137 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 165 en 2022 et 171 en 2023
 - dont 57 procédures diagnostiques en 2021, 89 en 2022 et 89 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 180 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 189 en N+2 et 198 en N+3 ;
 - dont 93 procédures diagnostiques en N+1, 98 en N+2 et 103 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement travaille étroitement avec l'HEGP dans le cadre du suivi des cardiopathies complexes ;
- que dans le cadre de travaux à l'HEGP prévus jusqu'en 2026 impactant le service de cardiologie, une organisation transitoire de la prise en charge des patients en hospitalisation complète de cardiologie a été mise en place avec l'Hôpital Cochin-Port Royal ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la modalité de rythmologie interventionnelle mention A sont respectées ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 33205 75610 Paris cedex 12, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte** sur le site Cochin-Port Royal du GHU AP-HP Centre Université Paris Cité (CUP) (n°Finess ET : 750100166), 27 rue du Faubourg Saint-Jacques 75679 Paris cedex 14.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente autorisation pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site Cochin-Port Royal du GHU AP-HP CUP (n°Finess ET : 750100166), 27 rue du Faubourg Saint-Jacques 75679 Paris cedex 14.
- ARTICLE 4 :** Cette autorisation de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP CUP site Cochin-Port Royal (n°Finess ET : 750100166)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00009

Décision n°DOS-2024/2714 du 30/09/2024
autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris à exercer l'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre
des modalités de cardiopathies ischémiques et
structurelles de l'adulte et de rythmologie
interventionnelle mention B sur le site de
l'Hôpital Lariboisière

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2714

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle : mention B comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites,

sur le site du GHU AP-HP Nord - Université Paris Cité (NUP) site Lariboisière (n°Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75010 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Lariboisière appartient au groupe hospitalier AP-HP Nord Université de Paris Cité qui comprend sept établissements situés au nord de Paris : les hôpitaux Beaujon, Bichat-Claude-Bernard, Bretonneau, Lariboisière-Fernand-Widal, Louis-Mourier, Robert-Debré et Saint-Louis ;

que l'Hôpital Lariboisière est un hôpital de recours et de spécialités présentant une offre diversifiée en cardiologie ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :

- 9 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
- 3 implantations pour la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle déposées sur la région Île-de-France (9 demandes pour 3 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement disposait dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ;

CONSIDÉRANT

qu'il dispose sur site :

- d'un service de réanimation adulte adapté à l'âge des patients pris en charge,
- d'une unité de soins intensifs de cardiologie,
- d'une unité de soins intensifs neurovasculaires ;

qu'une convention est en cours de formalisation pour l'accès au service de chirurgie cardiaque de l'Hôpital Bichat ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie portant sur la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;

que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'acte est fixé à 15 ;

que l'établissement a réalisé :

- 2 663 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 2 316 en 2022 et 2 467 en 2023
 - dont 1 091 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 956 en 2022 et 1 037 en 2023
 - dont 8 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 6 en 2022 et 13 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 2 100 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 2 200 en N+2 et 2 300 en N+3
 - dont 1 200 actes d'angioplasties coronaires en N+1, 1 250 en N+2 et 1 300 en N+3
 - dont 15 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 30 en N+2 et 30 en N+3 ;

que la réalisation d'actes d'angioplasties coronariennes est supérieure au seuil opposable ;

que le nombre de fermetures de septum interauriculaires est proche du seuil ; qu'une croissance d'activité est attendue pour atteindre rapidement le seuil correspondant à ce type d'actes ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure, en liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences, la permanence et la continuité des soins ;
- que l'établissement participe au registre e-MUST ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties, étant précisé que l'établissement assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
 - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ; que l'opérateur veillera à préciser les modalités d'organisation permettant ladite intervention ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont globalement réunies, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- formaliser les procédures exigées avec date et signature ;
 - formaliser l'organisation qui permet à un médecin anesthésiste réanimateur d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que l'établissement sollicite l'autorisation de réaliser des actes de rythmologie interventionnelle mention B au titre d'une création d'activité selon le nouveau cadre réglementaire ; qu'il ne détenait pas d'autorisation de type 1 (rythmologie) dans le cadre du régime antérieur ;
- CONSIDÉRANT** que le Schéma régional de santé préconise d'augmenter très prudemment cette offre notamment du fait de la tension actuelle sur les ressources humaines en santé, notamment en priorisant les départements au sein desquels les taux de fuite sont importants ;
- que trois implantations ont été fixées dans le Projet régional de santé au niveau régional, impliquant le respect d'un équilibre géographique dans le cadre de l'examen comparatif des mérites respectifs des neuf dossiers présentés ;
- que dans un souci d'équilibrage de l'offre sur le territoire francilien, une implantation sur le territoire nord parisien est privilégiée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'AP-HP s'inscrit en cohérence avec les orientations du Schéma régional de santé qui, dans son axe 3 notamment, fixe l'objectif de favoriser une plus grande gradation des soins et une meilleure coopération dans la stratégie territoriale des établissements de santé franciliens ;
- ainsi que le schéma préconise la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient au sein du territoire, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité ;
- CONSIDÉRANT** en effet, que l'Hôpital Lariboisière dispose d'une offre diversifiée et importante en cardiologie, notamment sur l'insuffisance cardiaque et les cardiomyopathies ;

qu'il est pleinement mobilisé dans la prise en charge des urgences cardio-neurovasculaires ;

qu'est proposée au sein du groupe hospitalo-universitaire une filière engagée, structurée et graduée de rythmologie, autour d'un projet médical partagé ;

que l'Hôpital Lariboisière est implanté sur un territoire concerné par une recomposition prochaine de l'offre de rythmologie interventionnelle qui sera affaiblie au nord de Paris suite à la fermeture de l'Hôpital Bichat, dans le cadre de l'opération de création du nouvel hôpital de Saint-Ouen en Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT

qu'il existe un lien entre la mention B de rythmologie interventionnelle et la prise en charge des patients insuffisants cardiaques ;

que l'Hôpital Lariboisière se caractérise notamment par une activité conséquente et par son fort engagement dans la prise en charge des insuffisants cardiaques ainsi que par sa participation aux actions menées au niveau régional ;

que l'établissement est ainsi intégré dans l'expérimentation régionale innovante du dispositif dit article 51 qui vise à mettre en place une cellule d'expertise et de coordination pour l'insuffisance cardiaque sévère (CECICS), au sein de l'hôpital, pour assurer la coordination, la télésurveillance et l'optimisation thérapeutique par transfert de compétence ;

CONSIDÉRANT

que le seuil d'activité minimale annuelle est fixé à 100 actes, dont :

- 50 actes d'ablation atriale droite ou atrio-ventriculaire ;
- 50 poses de défibrillateurs et/ou de stimulateurs multisites ;

que l'activité prévisionnelle de l'établissement est de :

- 140 d'actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 193 en N+2 et 247 en N+3
 - dont 0 acte d'ablation atriale droite en N+1, 25 en N+2 et 45 en N+3
 - dont 0 acte d'ablation atrio-ventriculaire en N+1, 3 en N+2, 3 en N+3
 - dont 40 poses de défibrillateurs en N+1, 55 en N+2, 70 en N+3
 - dont 10 poses de stimulateurs multisites en N+1, 15 en N+2, 20 en N+3 ;

qu'il est demandé à l'établissement de mettre en œuvre toute disposition pour accélérer la montée en charge et atteindre les seuils réglementaires dans des délais raisonnables avec du personnel formé ;

que l'AP-HP s'est notamment engagée à recruter un assistant partagé à mi-temps entre les Hôpitaux Lariboisière et Bichat dont le poste pourra évoluer vers un poste de praticien hospitalier partagé ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité de rythmologie interventionnelle mention B est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la modalité de rythmologie interventionnelle mention B sont globalement réunies ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la région, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital Lariboisière apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière d'organisation territoriale, de projet médical, de parcours patient et d'accessibilité géographique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75012 Paris, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de **cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte** sur le site du GHU AP-HP Nord Université Paris Cité (NUP) site Lariboisière (n°Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75010 Paris.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital Lariboisière (n°Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75010 Paris.
- ARTICLE 4 :** Cette autorisation de mention B de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00010

Décision n°DOS-2024/2715 du 30/09/2024
autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris à exercer l'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre
des modalités de cardiopathies ischémiques et
structurelles de l'adulte et de rythmologie
interventionnelle mention D sur le site de
l'Hôpital Bichat-Claude Bernard

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2715

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle : mention D comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, B et C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe,

sur le site du GHU AP-HP NUP site Bichat - Claude-Bernard (n°Finess ET : 75010023), 46 rue Henri Huchard 75018 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Bichat-Claude-Bernard appartient au groupe hospitalier AP-HP Nord - Université de Paris Cité (NUP) qui comprend sept établissements situés au nord de Paris : les hôpitaux Beaujon, Bichat - Claude-Bernard, Bretonneau, Lariboisière-Fernand-Widal, Louis-Mourier, Robert-Debré et Saint-Louis ;

qu'il assure d'une part une mission de proximité pour la population adulte du nord de Paris et de l'Île-de-France et d'autre part une prise en charge spécialisée et de référence dans plusieurs disciplines médicales et chirurgicales ;

qu'il présente, en cardiologie, une offre de soins diversifiée de proximité et de recours : chirurgie cardiaque, cardiologie interventionnelle, soins intensifs de cardiologie, unité d'hospitalisation complète en cardiologie, chirurgie vasculaire et thoracique ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
 - Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
 - Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
 - Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
 - Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
 - Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie:
- 9 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
 - 10 implantations pour la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est un centre intégré dans la mesure où :
- il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie,
 - il disposait d'autorisations dans le cadre de la réglementation antérieure pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ;
- aussi, que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site :
- d'un service de réanimation,
 - d'une unité de chirurgie cardiaque,
 - d'une unité de chirurgie thoracique ou vasculaire,
 - d'une unité neurovasculaire ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;
- que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;
- que l'établissement a réalisé :
- 1 341 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 1 297 actes en 2022 et 1 381 actes en 2023
 - dont 938 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 879 en 2022 et 916 en 2023
 - dont 100 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 105 en 2022 et 110 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 1 350 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 1 350 en N+2 et 1 400 en N+3
 - dont 920 actes d'angioplasties coronaires en N+1, 920 en N+2 et 950 en N+3
 - dont 110 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 110 en N+2 et 120 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et l'activité prévisionnelle sont supérieures aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

CONSIDÉRANT

que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande portant sur la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablations atriales avec abord transeptal ou 100 ablations congénitales ;

que l'établissement a réalisé :

- 841 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 744 en 2022 et 709 en 2023
 - dont 112 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 109 en 2022 et 132 en 2023
 - dont 0 acte d'ablation congénitale en 2021, 2 en 2022 et 2 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 780 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 820 en N+2 et 860 en N+3
 - dont 145 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en N+1, 160 en N+2 et 175 en N+3
 - dont 3 actes d'ablations congénitales en N+1, 4 en N+2 et 5 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur assure 24h/24 et 7jrs/7 la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention D sont globalement satisfaites, étant précisé que l'établissement doit veiller à formaliser l'organisation qui permet à un médecin anesthésiste réanimateur (MAR) d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte** sur le site Bichat - Claude-Bernard du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 75010023), 46 rue Henri Huchard 75018 Paris.

ARTICLE 2 :

L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site Bichat - Claude-Bernard du GHU AP-HP NUP (n°Finess ET : 75010023), 46 rue Henri Huchard 75018 Paris ;

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP Nord Université Paris Cité (NUP) - site Bichat-Claude-Bernard (n°Finess ET : 75010023)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention D	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00011

Décision n°DOS-2024/2716 du 30/09/2024 autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, de cardiopathies congénitales hors rythmologie mention B adulte et de rythmologie interventionnelle mention D sur le site de l'Hôpital Européen Georges Pompidou

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2716

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention B adulte comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire,
 - Rythmologie interventionnelle : mention D comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, B et C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe,
- sur le site du GHU AP-HP Centre Université Paris Cité (CUP) site Hôpital européen Georges Pompidou (HEGP) (n°Finess ET : 750803447), 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital européen Georges Pompidou est un établissement de santé public médico-chirurgical de l'AP-HP avec un service d'admission des urgences et des spécialités notamment pour l'aval en gériatrie et la médecine interne ; qu'il assure une offre de proximité et de recours ;

ainsi, que l'établissement assure la prise en charge des soins non programmés de recours de très haut niveau dans les domaines suivants : Trauma center de niveau 1, SOS aorte, SOS mains, SOS embolies pulmonaires, SOS rachis, fistules artérioveineuses, urgences vasculaires et hypertensives, hémoptysie ;

que le service de cardiologie de l'Hôpital Européen Georges Pompidou prend en charge toutes les pathologies cardiaques de l'adulte et comporte une unité de soins intensifs cardiologiques (USIC) dédiée aux urgences cardiovasculaires (incluant une unité de prise en charge des douleurs thoraciques) ;

CONSIDÉRANT que le projet médical du GHU Centre Université Paris (CUP) Cité est organisé en cinq axes ;

qu'il intègre les activités de cardiologie interventionnelle à la réflexion globale du GHU en raison du positionnement de l'Hôpital européen Georges Pompidou et de l'établissement Necker - Enfants malades sur cette activité de soins ; en effet que l'activité de cardiologie interventionnelle de l'hôpital Necker est étroitement liée à celle de l'HEGP dans le cadre d'une organisation au sein du GHU avec un parcours et une orientation vers un site ou l'autre en fonction de l'âge du patient et de sa pathologie ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;

- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 9 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
- 2 implantations pour la mention B adulte de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur la région Île-de-France ;
- 10 implantations pour la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où :

- il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie,
- il disposait dans le cadre du régime d'autorisation antérieur d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes portant sur les cardiopathies de l'enfant) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ;

que la prise en charge des patients congénitaux de l'Hôpital Necker se fait dans l'unité médico-chirurgicale des cardiopathies congénitales de l'Hôpital Européen Georges Pompidou au sein de la fédération de cardiologie congénitale Necker-HEGP ;

aussi, que l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;

CONSIDÉRANT qu'il s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose :

- d'un service de réanimation sur site,
- d'une unité de chirurgie thoracique ou vasculaire sur site,
- d'une unité de chirurgie cardiaque sur site,
- d'une unité neurovasculaire par convention avec l'Hôpital Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;

que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;

que l'établissement a réalisé :

- 2 983 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 3 198 en 2022 et 3 098 en 2023
 - dont 1 288 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 1 410 en 2022 et 1 389 en 2023
 - dont 43 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 39 en 2022 et 72 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 2 790 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 2 790 en N+2 et 3 200 en N+3
 - dont 1 200 actes d'angioplasties coronaires en N+1, 1 200 en N+2 et 1 500 en N+3
 - dont 40 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 40 en N+2 et 70 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;

CONSIDÉRANT

qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

CONSIDÉRANT

que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle, d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT

dans le cadre de la demande portant sur la mention B de la modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 80 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales ;

que l'établissement a réalisé :

- 120 actes de cardiopathies congénitales en 2021, 124 en 2022 et 178 en 2023
 - dont 108 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales en 2021, 118 en 2022 et 84 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 180 actes de cardiopathies congénitales en N+1, 182 en N+2 et 184 en N+3
 - dont 85 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales en N+1, 86 en N+2 et 87 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur assure 24h/24 et 7j/7 la présence, sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;

CONSIDÉRANT

dans le cadre de la demande portant sur la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablations atriales avec abord transeptal ou 100 ablations congénitales ;

que l'établissement a réalisé :

- 2 097 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 2 392 en 2022 et 2 471 en 2023
 - dont 600 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 750 actes en 2022 et 780 actes en 2023 ;
 - dont 60 actes d'ablations congénitales en 2021, 90 en 2022 et 95 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 2 500 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 2 600 en N+2 et 2 700 en N+3
 - dont 800 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en N+1, 880 en N+2 et 930 en N+3
 - dont 105 actes d'ablations congénitales en N+1, 115 en N+2 et 120 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur assure 24h/24 et 7j/7 la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardiovasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sont respectées pour les trois modalités sollicitées, étant précisé que l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pérennisation de ses activités dans des conditions de sécurité de prise en charge au vu des tensions en ressources humaines rencontrées par l'établissement sur les postes d'infirmiers diplômé d'État et de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) qui peuvent impacter l'activité de cardiologie interventionnelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site du GHU AP-HP Centre Université Paris Cité (CUP) site Hôpital européen Georges Pompidou (HEGP) (n°Finess ET : 750803447), 20 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention B de la modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie** sur le site du GHU AP-HP (CUP) site Hôpital européen Georges Pompidou (n°Finess ET : 750803447), 20 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 3 :

L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site du GHU AP-HP (CUP) site Hôpital européen Georges Pompidou (n°Finess ET : 750803447), 20 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 6 :** Les modalités et la mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP Centre Université Paris Cité (CUP) - site Hôpital européen Georges Pompidou
(n°Finess ET : 750803447)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	OUI
Mention B adulte	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention D	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00012

Décision n°DOS-2024/2717 du 30/09/2024 autorisant la SAS Allera y à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention C sur le site de la Clinique chirurgicale Allera y-Labrouste

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2717

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SAS Allera y (n°Finess : 750071870), dont le siège social est situé 64 rue Labrouste 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle : mention C comprenant, en sus des actes autorisés en mention A et B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe,
- sur le site de la Clinique chirurgicale Allera y-Labrouste (n°Finess ET : 750301137), 64 rue Labrouste 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que la Clinique chirurgicale Allera y-Labrouste est un établissement de santé privé médico-chirurgical appartenant au groupe Santé Retraite ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 9 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
- 11 implantations pour la mention C de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où :
- il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie,
 - il disposait d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) dans le cadre réglementaire antérieur ;
- aussi, que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'une unité de surveillance continue ;
- qu'il dispose par conventions :
- d'un service de réanimation,
 - d'une unité de chirurgie cardiaque,
 - d'une unité de chirurgie thoracique ou vasculaire,
 - d'une unité de soins intensifs neurovasculaires ;
- CONSIDÉRANT** dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;
- que l'établissement a réalisé :
- 501 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 563 en 2022 et 587 en 2023 ;
 - dont 261 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 310 en 2022 et 325 en 2023 ;
- que, malgré une dynamique positive, l'activité réalisée est inférieure au seuil opposable en 2023 ;
- toutefois, que l'activité prévisionnelle est de :
- 501 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 563 en 2022 et 587 en 2023
 - dont 442 actes d'angioplasties coronaires en N+1, 500 en N+2 et 550 en N+3 ;
- que l'activité prévisionnelle est compatible avec une atteinte du seuil opposable dans les délais requis ; que cette projection d'activité est fortement liée à l'effectivité du recrutement d'effectifs médicaux supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé ;
- CONSIDÉRANT** que la convention entre l'établissement et le SAMU du 75 est en cours d'élaboration pour l'accès direct des patients à la salle de cardiologie interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement ne dispose pas d'un service d'admission des urgences pour les patients en cardiologie ; qu'il vient récemment de mettre en place une organisation pour la prise en charge des soins non programmés ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement n'a pas formalisé son appartenance en tant que membre du réseau de prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que les conventions de la Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste avec les établissements disposant d'un service d'urgences sont en cours de constitution pour assurer une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences de cardiologie ;

qu'en raison des conditions incomplètement formalisées à ce jour, l'activité du service de cardiologie devra être organisée selon une prise en charge programmée ;

que l'activité devra être déployée en lien avec le SAMU de Paris et avec le réseau des établissements du territoire parisien qui prennent en charge les patients avec cardiopathies ischémiques ou en cas de suspicion ;

que la protocolisation de l'intervention des cardiologues pour les admissions des patients dans l'établissement devra être formellement établie avant tout déploiement d'activité non programmée ;

CONSIDÉRANT

que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont globalement satisfaisantes, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- renforcer l'équipe de coronarographistes et d'infirmiers diplômés d'État ;
- formaliser les conventions avec les établissements disposant d'un service d'urgences ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande portant sur la mention C de la modalité de rythmologie interventionnelle, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablations atriales avec abord transeptal ;

que l'établissement a réalisé :

- 110 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 371 en 2022 et 676 en 2023
 - dont 102 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 354 en 2022 et 625 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 700 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 750 en N+2 et 800 en N+3
 - dont 650 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en N+1, 700 en N+2 et 750 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 sur site d'un médecin spécialisé en médecine cardiovasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la modalité de rythmologie interventionnelle mention C sont globalement satisfaites, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- formaliser l'organisation du parcours du patient cardiaque entre les cardiologues interventionnels et ceux de l'unité de soins intensifs en cardiologie,
- organiser l'activité de cardiologie interventionnelle en se positionnant sur l'aide de la télésanté dans le suivi de ces patients,
- s'assurer de la cohérence des listes de garde et d'astreinte,
- constituer une filière de soins établie avec un établissement référent en cardiopathies congénitales sur Paris en cas de prises en charge complexes et de nécessité d'expertises dans ce domaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Alleray (n°Finess : 750071870), dont le siège social est situé 64 rue Labrouste 75015 Paris, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de **cardiologies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site de la Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste (n°Finess ET : 750301137), 64 rue Labrouste 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

La SAS Alleray (n°Finess : 750071870) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de **rythmologie interventionnelle mention C** sur le site de la Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste (n°Finess ET : 750301137), 64 rue Labrouste 75015 Paris.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Une visite de conformité ou de contrôle sera effectuée dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

SAS Alleray (n°Finess : 750071870)

Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste (n°Finess ET : 750301137)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention C	OUI
Mention B	<i>Inclus dans la mention C</i>
Mention A	<i>Inclus dans la mention C</i>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00013

Décision n°DOS-2024/2718 du 30/09/2024
autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris à exercer l'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre
des modalités de cardiopathies ischémiques et
structurelles de l'adulte, de cardiopathies
congénitales hors rythmologie mention A et de
rythmologie interventionnelle mention D sur le
site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2718

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention A comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales,
 - Rythmologie interventionnelle : mention D comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, B et C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe,
- sur le site du GHU AP-HP Sorbonne Université (SUN) site Pitié-Salpêtrière (n°Finess ET : 750100125), 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Pitié-Salpêtrière appartient au groupe hospitalo-universitaire (GHU) Sorbonne Université de l'AP-HP qui comprend aussi les sites hospitaliers Armand Trousseau, Tenon, Saint-Antoine, La Roche-Guyon, Charles Foix et Rothschild ;

que l'activité de centre lourd de rythmologie du site de la Pitié Salpêtrière fait partie du parcours de soins construit avec l'Hôpital Saint-Antoine et s'inscrit dans le cadre d'une offre de rythmologie graduée entre ces deux établissements proches géographiquement et appartenant au même GHU ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 9 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
- 1 implantation pour la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur la région Île-de-France ;
- 10 implantations pour la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie déposées sur la région Île-de-France (3 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où :

- il dispose d'une unité de soins intensifs en cardiologie sur site,
- il disposait d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) dans le cadre réglementaire antérieur ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement dispose sur site :

- d'un service de réanimation,
- d'une unité de chirurgie cardiaque,
- d'une unité de chirurgie vasculaire,
- d'une unité de soins intensifs neurovasculaires ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;

que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;

que l'établissement a réalisé :

- 2 837 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 2 674 en 2022 et 3 074 en 2023 ;
 - dont 2 334 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 1 829 en 2022 et 2 000 en 2023
 - dont 172 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 172 en 2022 et 188 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 3 000 actes de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte en N+1, 3 000 en N+2 et 3 000 en N+3
 - dont 2 000 actes d'angioplasties coronaires en N+1, 2 100 en N+2 et 2 200 en N+3
 - dont 180 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 180 en N+2 et 180 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;

CONSIDÉRANT

qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

CONSIDÉRANT

que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que l'établissement assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte sont respectées ;

CONSIDÉRANT

en outre, que l'établissement sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre de la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie ; qu'il réalisait des actes de rythmologie interventionnelle chez des adultes avec cardiopathies congénitales complexes dans le cadre de son autorisation de type 1 selon la réglementation antérieure ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 40 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales ;

que l'établissement a réalisé :

- 182 actes de cardiopathies congénitales en 2021, 181 en 2022 et 219 en 2023
 - dont 28 actes thérapeutiques en 2021, 39 en 2022 et 44 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 225 actes de cardiopathies congénitales en N+1, 230 en N+2 et 240 en N+3
 - dont 49 actes thérapeutiques en N+1, 55 en N+2 et 60 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement devra veiller à intégrer le réseau de référence des cardiopathies congénitales complexes M3C (actuellement représenté par les établissements Marie Lannelongue, Necker, HEGP et CHU de Bordeaux) et mettre en place des staffs pluriprofessionnels dédiés avec les établissements de ce réseau ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une activité historique du service avec un début d'activité qui date de plus de 30 ans, hyperspécialisée et qui représente une composante substantielle dans l'offre de soins d'expertise en cardiopathies congénitales de l'adulte sur la région Île-de-France ;

que la demande est portée par une équipe importante de congénitalistes (3 cardiologues spécialisés représentant 1,3 équivalent temps plein) ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la région Île-de-France, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et de parcours patient ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la demande portant sur la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablations atriales avec abord transeptal ou 100 ablations congénitales ;

que l'établissement a réalisé :

- 2 896 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 3 206 en 2022 et 3 546 en 2023
 - dont 476 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 555 en 2022 et 722 en 2023
 - dont 30 actes d'ablations congénitales en 2021, 41 en 2022 et 31 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 3 600 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 3 700 en N+2 et 3 800 en N+3
 - dont 750 actes d'ablation atriale avec abord transeptal en N+1, 800 en N+2 et 850 en N+3
 - dont 45 actes d'ablations congénitales en N+1, 45 en N+2 et 45 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT que l'établissement assure 24h/24 et 7j/7 la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sont respectées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site Pitié-Salpêtrière du GHU AP-HP Sorbonne Université (SUN) (n°Finess ET : 750100125), 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris.

- ARTICLE 2 :** L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site Pitié-Salpêtrière du GHU AP-HP SUN (n°Finess ET : 750100125), 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention D est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie** sur le site Pitié-Salpêtrière du GHU AP-HP SUN (n°Finess ET : 750100125), 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris.
- ARTICLE 5 :** Cette autorisation de mention A de la modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP Sorbonne Université (SUN) - site Pitié-Salpêtrière (n°Finess ET : 750100125)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	OUI
Mention A	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention D	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00014

Décision n°DOS-2024/2719 du 30/09/2024
autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris à exercer l'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre
de la mention A de la modalité rythmologie
interventionnelle sur le site de l'Hôpital
Saint-Antoine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2719

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 33205 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- sur le site du GHU AP-HP Sorbonne Université (SUN) site Saint-Antoine (n°Finess ET : 750100091), 184 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le GHU AP-HP Sorbonne Université (SUN) site Saint-Antoine fait partie du groupe hospitalier AP-HP Sorbonne Université qui regroupe les 6 autres sites hospitaliers suivants : Pitié-Salpêtrière, Tenon, Trousseau, La Roche Guyon, Charles Foix, Rothschild ;

que l'activité de rythmologie interventionnelle du site Saint-Antoine fait partie du parcours de soins construit avec le centre lourd de la Pitié-Salpêtrière et s'inscrit dans le cadre d'une offre de rythmologie graduée entre ces deux établissements proches géographiquement et appartenant au même GHU ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 4 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre dans le cadre de son autorisation de médecine ; qu'il sollicite ainsi la poursuite de cette activité, désormais soumise à autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose sur son site d'une unité de soins intensifs en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques ;
- que l'établissement a réalisé :
- 60 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 73 en 2022 et 120 en 2023
 - dont 6 procédures diagnostiques en 2021, 8 en 2022 et 8 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 130 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 140 en N+2 et 150 en N+3 ;
 - dont 10 procédures diagnostiques en N+1, 12 en N+2 et 14 en N+3 ;
- que la réalisation d'actes de rythmologie interventionnelle est supérieure au seuil opposable ;
- que le nombre de procédures diagnostiques est en dessous du seuil ; qu'une croissance d'activité est attendue pour atteindre rapidement le seuil correspondant à ce type d'actes ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sont respectées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 33205 75610 Paris cedex 12, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site du GHU AP-HP Sorbonne Université (SUN) site Saint-Antoine (n°Finess ET : 750100091), 184 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris.

ARTICLE 2 : La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP SUN site Saint-Antoine (n°Finess ET : 750100091)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00015

Décision n°DOS-2024/2720 du 30/09/2024
autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris à exercer l'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre
de la modalité cardiopathies congénitales hors
rythmologie mention B pédiatrique sur le site de
l'Hôpital Necker-Enfants malades

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2720

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention B pédiatrique comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;
- sur le site du GHU Centre Université Paris Cité (CUP) site Necker-Enfants malades (n°Finess ET : 750100208), 149 rue de Sèvres 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Necker - Enfants malades est reconnu comme étant le premier hôpital pédiatrique au plan national et identifié en matière de cardiologie pour son offre de soins de recours ; qu'il est un acteur majeur de la cardiologie médico-chirurgicale pédiatrique ; qu'il accueille deux centres de référence maladies rares (CRMR) dans ce domaine ;

qu'avec près de 1 500 patients suivis au moins une fois par an, il a été renouvelé en tant que site coordonnateur du réseau Malformations Cardiaques Congénitales Complexes (M3C) ;

que le service de cardiologie congénitale de l'établissement est également un centre constitutif du centre de référence des cardiomyopathies et des troubles du rythme cardiaque héréditaires ou rares, avec un rôle de référence en pédiatrie ;

que l'Hôpital Necker est l'établissement ressources pour l'ensemble du réseau de centres de compétences en cardiologie congénitale et maladies rares et également pour de nombreux correspondants internationaux (Belgique, Luxembourg, Maroc, Algérie, Tunisie, Ukraine et l'ensemble des pays participant à l'activité de la Chaîne de l'Espoir) ;

que la prise en charge des patients congénitaux de l'Hôpital Necker se fait dans l'unité médico-chirurgicale des cardiopathies congénitales de l'Hôpital Européen Georges Pompidou au sein de la fédération de cardiologie congénitale Necker-HEGP ;

CONSIDÉRANT que le projet médical du GHU Centre Université Paris (CUP) Cité est organisé en cinq axes ; qu'il intègre les activités de cardiologie interventionnelle à la réflexion globale du GHU en raison du positionnement de l'Hôpital européen Georges Pompidou et de l'établissement Necker - Enfants malades sur cette activité de soins ;

en effet, que l'activité de cardiologie interventionnelle de l'Hôpital Necker est étroitement liée à celle de l'HEGP dans le cadre d'une organisation au sein du même GHU avec un parcours et une orientation vers un site ou l'autre en fonction de l'âge du patient et de sa pathologie ;

aussi, que l'autorisation de rythmologie interventionnelle mention D délivrée dans le cadre de la présente procédure à l'Hôpital européen Georges Pompidou (HEGP) est partagée entre l'HEGP pour les adultes et Necker pour les enfants ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :
- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
 - Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
 - Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
 - Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
 - Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
 - Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
 - Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 2 implantations pédiatriques pour la mention B de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur la région Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site :
- d'un service de réanimation,
 - d'une unité de soins intensifs polyvalents,
 - d'une unité de surveillance continue,
 - d'une unité de soins intensifs en cardiologie,
 - d'une unité de chirurgie cardiaque,
 - d'une unité de chirurgie thoracique ou vasculaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement disposait d'une autorisation pour la pratique d'actes de type 2 (actes portant sur les cardiopathies de l'enfant) ; aussi, que l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 80 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales ;
- que l'établissement a réalisé :
- 655 actes de cardiopathies congénitales interventionnelles en 2021, 608 en 2022 et 586 en 2023
 - dont 421 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales en 2021, 410 en 2022 et 397 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 500 actes de cardiopathies congénitales interventionnelles en N+1, 600 en N+2 et 650 en N+3 ;
- dont 450 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales en N+1, 400 en N+2 et 450 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement assure 24h/24 et 7j/7 la présence, sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention B de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sont respectées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention B de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie** sur le site du GHU Centre Université Paris Cité (CUP) site Necker-Enfants malades (n°Finess EJ : 750100208), 149 rue de Sèvres 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU Centre Université Paris (CUP) Cité - site Necker-Enfants malades (n°Finess ET : 750100208)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	OUI
Mention B pédiatrique	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00016

Décision n°DOS-2024/2721 du 30/09/2024
autorisant la Fondation Hôpital Saint-Joseph à
exercer l'activité interventionnelle sous imagerie
médicale en cardiologie dans le cadre des
modalités de cardiopathies ischémiques et
structurelles de l'adulte et de rythmologie
interventionnelle mention C sur le site de
l'Hôpital Paris Saint-Joseph

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2721

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120), dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle : mention C comprenant, en sus des actes autorisés en mention A et B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe,
- sur le site du groupe hospitalier (GH) Paris site Saint-Joseph (n°Finess ET : 750000523), 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Paris Saint-Joseph est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) avec une activité médico-chirurgicale et obstétricale ; qu'il regroupe 25 spécialités médicales et chirurgicales ;

que le groupe hospitalier Saint-Joseph accueille également sur son site :

- le centre de santé Marie-Thérèse ;
- la maison médicale de garde ;
- l'Association des usagers du rein artificiel (AURA) ;
- la Clinique Arago ;
- l'hôpital gériatrique Léopold-Belland ;

que l'Hôpital Paris Saint-Joseph est engagé dans le parcours de la prise en charge de l'insuffisance cardiaque notamment grâce au recrutement d'une infirmière en pratique avancée ;

que l'ensemble de l'équipe médicale de rythmologie de l'Hôpital Paris Saint-Joseph intervient en soutien sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue dans le cadre de la permanence des soins en rythmologie mention D ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;

- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté par l'établissement est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 9 implantations pour la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
- 11 implantations pour la mention C de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où :

- il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie,
- il disposait d'autorisations pour la pratiques d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) dans le cadre réglementaire antérieur ;

aussi, que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité déjà exercée ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose sur site :

- d'un service de réanimation,
- d'une unité de chirurgie thoracique ou vasculaire,
- d'une unité de soins intensifs neurovasculaires ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;

que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;

que l'établissement a réalisé :

- 2 911 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 2 971 en 2022 et 3 032 en 2023
 - dont 1 100 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 1 176 en 2022 et 1 132 en 2023 ;
 - dont 11 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 29 en 2022 et 30 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 3 032 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 3 184 en N+2 et 3 184 en N+3
 - dont 1 132 actes d'angioplasties coronaires en N+1, 1 189 en N+2 et 1 189 en N+3
 - dont 30 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 32 en N+2 et 32 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé, dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
 - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande portant sur la modalité de rythmologie interventionnelle mention C, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablations atriales avec abord transeptal ;
- que l'établissement a réalisé :
- 797 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 956 en 2022 et 1 176 en 2023
 - dont 154 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 183 en 2022 et 234 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 1 294 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 1 411 en N+2 et 1 529 en N+3
 - dont 257 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 281 en 2022 et 304 en 2023 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 sur site d'un médecin spécialisé en médecine cardiovasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;
 - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention C de la modalité de rythmologie interventionnelle sont respectées ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120), dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site du GH Paris site Saint-Joseph (n°Finess ET : 750000523), 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris.

- ARTICLE 2 :** La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention C de la modalité rythmologie interventionnelle** sur le site du GH Paris site Saint-Joseph (n°Finess ET : 750000523), 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120)

GH Paris site Saint Joseph (n°Finess ET : 750000523)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention C	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00017

Décision n°DOS-2024/2722 du 30/09/2024 autorisant la Mutualité Fonction Publique Action Santé à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre des modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle pour la mention D et rejetant sa demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie mention A sur le site de l'Institut Mutualiste Montsouris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2722

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la Mutualité fonction publique action santé (n°Finess EJ : 750720476), dont le siège social est situé 14 boulevard Jourdan 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention A comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales,
 - Rythmologie interventionnelle : mention D comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, B et C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe,
- sur le site de l'Institut mutualiste Montsouris (n°Finess ET : 750150104), 14 boulevard Jourdan 75014 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Institut mutualiste Montsouris est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) implanté dans le 14^{ème} arrondissement de Paris ;

que l'établissement comporte un pôle d'excellence cardiovasculaire en matière de cardiologie interventionnelle et structurelle, en rythmologie et en chirurgie cardiaque ;

qu'il travaille en réseau avec les différents partenaires du territoire parisien voire de la région en rythmologie pour la prise en charge des cas complexes ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 9 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité de Paris ;
- 1 implantation pour la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur la région Île-de-France ;
- 10 implantations pour la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de cardiopathies congénitales hors rythmologie déposées en Île-de-France (3 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où :

- il dispose d'une unité de soins intensifs en cardiologie sur site,
- il disposait d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) dans le cadre réglementaire antérieur ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement dispose sur site :

- d'un service de réanimation,
- d'une unité de chirurgie cardiaque,
- d'une unité de chirurgie thoracique ou vasculaire ;

qu'il dispose d'un accès par convention avec le Centre hospitalier Sainte-Anne à une unité neurovasculaire ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;

que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;

que l'établissement a réalisé :

- 3 225 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 3 329 en 2022 et 3 691 en 2023
 - dont 1 171 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 1 208 en 2022 et 1 340 en 2023
 - dont 41 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 60 en 2022 et 58 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 3 800 actes de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte en N+1, 4 050 en N+2 et 4 300 en N+3
 - dont 1 600 actes d'angioplasties coronariennes en N+1, 1 700 en N+2, 1 800 en N+3
 - dont 70 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 75 en N+2 et 80 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;

qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

CONSIDÉRANT

que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte sont respectées ;

CONSIDÉRANT

que précédemment, l'établissement ne détenait pas l'autorisation de pratiquer les actes de type 2 portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence ; qu'il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre de la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie ; qu'il réalisait déjà certains actes correspondants dans le cadre réglementaire antérieur ;

CONSIDÉRANT

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 40 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales ;

que l'établissement a réalisé 41 actes de cardiopathies congénitales en 2021, 60 en 2022 et 58 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de 60 actes de cardiopathies congénitales en N+1, 65 en N+2 et 70 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT

cependant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie ne sont pas entièrement satisfaites ;

en effet, que l'effectif des médecins congénitalistes contribuant à cette activité est insuffisant pour garantir l'opérationnalité 24h/24 de l'astreinte médicale spécialisée et la continuité des soins ;

CONSIDÉRANT

que la politique nationale et régionale en matière de prise en charge des cardiopathies congénitales complexes vise la structuration et le regroupement de cette activité sur un nombre limité de centres hyper spécialisés, travaillant en réseau et participant au réseau de référence des cardiopathies congénitales complexes M3C ;

qu'il existe des centres engagés dans la prise en charge des cardiopathies congénitales complexes, qui travaillent déjà en filière de soins spécialisée avec la mise en place de staffs pluri professionnels dédiés et qui participent au réseau de référence des cardiopathies congénitales complexes M3C ;

CONSIDÉRANT

que la modalité de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte couvre une partie de l'activité sollicitée par l'IMM, celle correspondant à la fermeture simple de septum interauriculaire ;

que l'activité de valvuloplastie percutanée est encadrée par des arrêtés spécifiques et pourra être poursuivie sur site dans les mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la région Île-de-France, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur le site de l'Institut Mutualiste Montsouris n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de la demande portant sur la modalité de rythmologie interventionnelle mention D, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;

CONSIDÉRANT

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablations atriales avec abord transeptal ou 100 ablations congénitales ;

que l'établissement a réalisé :

- 934 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 976 en 2022 et 1 242 en 2023
 - dont 838 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 873 en 2022 et 1 131 en 2023
 - dont 10 actes d'ablations congénitales en 2021, 10 en 2022 et 10 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 1 300 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 1 400 en N+2 et 1 500 en N+3
 - dont 1 200 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en N+1, 1 250 en N+2 et 1 300 en N+3
 - dont 10 actes d'ablations congénitales en N+1, 10 en N+2 et 10 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur assure 24h/24 et 7j/7 la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardiovasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sont respectées ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La Mutualité fonction publique action santé (n°Finess EJ : 750720476), dont le siège social est situé 14 boulevard Jourdan 75014 Paris, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site de l'Institut mutualiste Montsouris (n°Finess ET : 750150104), 14 boulevard Jourdan 75014 Paris.
- ARTICLE 2 :** La Mutualité fonction publique action santé (n°Finess EJ : 750720476) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de **la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Institut mutualiste Montsouris (n°Finess ET : 750150104), 14 boulevard Jourdan 75014 Paris.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La demande présentée par la Mutualité fonction publique action santé (n°Finess EJ : 750720476) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de **la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie** sur le site de l'Institut mutualiste Montsouris (n°Finess ET : 750150104), 14 boulevard Jourdan 75014 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 6 :** Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Mutualité fonction publique action santé (n°Finess EJ : 750720476)

Institut mutualiste Montsouris (n°Finess ET : 750150104)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	NON
Mention A	NON
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention D	OUI
Mention C	<i>Inclus dans la mention D</i>
Mention B	<i>Inclus dans la mention D</i>
Mention A	<i>Inclus dans la mention D</i>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00018

Décision n°DOS-2024/2743 du 30/09/2024
rejetant la demande du CH Rives de Seine en vue
d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie pour la modalité de rythmologie
interventionnelle mention A sur le site du CH
Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2743

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier (CH) Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374), dont le siège social est situé 36 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- sur le site du CH Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine (n°Finess ET : 920000585), 36 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier Rives de Seine est un établissement de santé public MCO constitué de trois établissements de santé implantés sur les villes de Neuilly-sur-Seine, Courbevoie et Puteaux, et de deux centres d'action médico-sociale précoce (CAMPS) situés à Courbevoie et Colombes ;

que le CH Rives de Seine appartient au groupement hospitalier de territoire (GHT) des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser 4 implantations pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle déposées sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine (5 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'une unité de surveillance continue ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ; qu'il sollicite ainsi la poursuite de l'activité déjà exercée sur son site qui relevait d'une autorisation de médecine ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes, dont 10 procédures diagnostiques ;
- que l'établissement a réalisé :
- 49 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 60 en 2022 et 42 en 2023
 - dont 1 procédure diagnostique en 2021, 7 en 2022 et 4 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 60 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 75 en N+2 et 90 en N+3,
 - dont 12 procédures diagnostiques en N+1, 14 en N+2 et 15 en N+3 ;
- en conséquence, que l'activité réalisée sur le site, inférieure au seuil, interroge sur la capacité de l'établissement à atteindre les seuils opposables dans les délais requis et par conséquent à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé qui conduisent à privilégier les autorisations de mention A au profit des établissements qui respectent les seuils d'activités ainsi que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que les 4 établissements concurrents pour exercer cette activité présentent une activité supérieure au seuil opposable ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur les Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site de Neuilly-sur-Seine du CH Rives de Seine n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, en matière d'activité et de projet médical ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une offre de rythmologie est garantie sur le territoire et plus précisément sur Neuilly-sur-Seine puisque deux établissements localisés sur la commune sont autorisés à exercer les mentions C et D de rythmologie, intégrant les mentions A et B ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374), dont le siège social est situé 36 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la rythmologie interventionnelle** sur le site de Neuilly-sur-Seine du CH Rives de Seine (n°Finess ET : 920000585), 36 boulevard du Général Leclerc 92200 Neuilly-sur-Seine, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Centre hospitalier Rives de Seine (n°Finess EJ : 920026374)

CH Rives de Seine site Neuilly-sur-Seine (n°Finess ET : 920000585)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Rythmologie interventionnelle	NON
Mention A	NON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00019

Décision n°DOS-2024/2744 du 30/09/2024
autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de
Paris à exercer l'activité interventionnelle sous
imagerie médicale en cardiologie dans le cadre
des modalités de cardiopathies ischémiques et
structurelles de l'adulte et de rythmologie
interventionnelle mention A sur le site Ambroise
Paré du GHU AP-HP UPS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2744

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184) dont le siège social est situé 55 Boulevard Diderot 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- sur le site du GHU AP-HP UPS Ambroise Paré (n°Finess ET : 920100013), 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Ambroise Paré est un établissement de santé public appartenant au groupement hospitalier universitaire Université Paris Saclay (UPS) de l'AP-HP ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 6 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- 4 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de la modalité rythmologie interventionnelle déposées sur les Hauts-de-Seine (5 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'un service de réanimation ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie et disposait de l'autorisation de cardiologie interventionnelle pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;
- que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;
- que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;
- que l'établissement a réalisé :
- 545 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 538 en 2022 et 540 en 2023
 - dont 540 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 528 en 2022 et 530 en 2023
 - dont 15 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 15 en 2022 et 15 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 545 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 540 en N+2 et 540 en N+3
 - dont 530 actes d'angioplasties coronariennes sur les trois prochaines années
 - dont 15 actes de fermetures de septum interauriculaires sur les trois prochaines années ;
- en conséquence, que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé, dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
 - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement qui n'était pas titulaire de l'autorisation d'exercer les actes de types 1 (rythmologie) sollicite en outre une création d'activité pour exercer la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle ;
- que l'Hôpital Ambroise Paré pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre dans le cadre de son autorisation de médecine en conformité avec le régime juridique antérieur ;
- qu'il sollicite ainsi la poursuite de l'activité déjà exercée sur son site ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes, dont 10 procédures diagnostiques ;
- que l'établissement a réalisé :
- 70 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 59 en 2022 et 86 en 2023
 - dont 22 procédures diagnostiques en 2021, 24 en 2022 et 47 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 86 actes de rythmologie interventionnelle pour les 3 prochaines années
 - dont 47 procédures diagnostiques en N+1, 47 en N+2 et 47 en N+3 ;
- en conséquence, que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité de rythmologie interventionnelle mention A sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté en vue d'exercer les actes relevant de la mention A de rythmologie interventionnelle est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé qui conduisent à privilégier les autorisations de mention A au profit des établissements qui respectent les seuils d'activité ainsi que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur les Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site Ambroise Paré du GHU AP-HP UPS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et d'accessibilité ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75012 Paris, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte** sur le site Ambroise Paré du GHU AP-HP Université Paris Saclay (UPS) (n°Finess ET : 920100013), 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation portant sur la modalité de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site Ambroise Paré du GHU AP-HP UPS (n°Finess ET : 920100013), 9 avenue Charles de Gaulle 92104 Boulogne-Billancourt.
- ARTICLE 4 :** Cette autorisation de mention A de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP UPS site Ambroise Paré (n°Finess ET : n°920100013)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00020

Décision n°DOS-2024/2745 du 30/09/2024 autorisant la SARL Hôpital privé d'Antony à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la mention A de la modalité rythmologie interventionnelle et rejetant sa demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la mention B de la modalité rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital privé d'Antony

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2745

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SARL Hôpital privé d'Antony (n°Finess EJ : 920001526), dont le siège social est situé 1 rue Velpeau 92160 Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle :
 - o mention B comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
 - o mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- sur le site de l'Hôpital privé d'Antony (n°Finess ET : 920300043), 1 rue Velpeau 92160 Antony ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital privé d'Antony est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée IPA) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 3 implantations pour la mention B de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;
- 4 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la région Île-de-France pour la mention B de rythmologie interventionnelle (9 demandes pour 3 implantations) et sur les Hauts-de-Seine pour la mention A (5 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé d'Antony dispose d'une unité de soins intensifs en cardiologie sur site ; que les actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) étaient réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de l'autorisation détenue par la SA l'Angio ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'un service de réanimation ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement qui ne détenait pas l'autorisation de pratiquer les actes de type 1 (rythmologie) dans le cadre du régime antérieur, sollicite l'autorisation d'exercer les actes de rythmologie interventionnelle mention B au titre d'une création d'activité selon le nouveau cadre réglementaire ;
- que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes dont :
- 50 actes d'ablation atriale droite ou atrioventriculaire,
 - 50 poses de défibrillateurs et/ou de stimulateurs multisites ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 101 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 111 en N+2 et 122 en N+3
 - dont 46 actes d'ablation atriale droite en N+1, 111 en N+2 et 148 en N+3
 - dont 39 actes d'ablation atrioventriculaire en N+1, 42 en N+2 et 47 en N+3
 - dont 14 poses de défibrillateurs en N+1, 16 en N+2 et 17 en N+3
 - dont 2 poses de stimulateurs multisites en N+1, 1 en N+2 et 3 en N+3 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;
 - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de création d'une activité de mention B ne s'inscrit pas en cohérence avec le Schéma régional de santé qui préconise une augmentation prudentielle de l'offre de soins pour la dite mention notamment du fait de la tension actuelle des ressources en santé, en priorisant les départements au sein desquels les taux de fuite sont importants et en soutenant le développement de centres intégrés en cardiologie ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le département des Hauts-de-Seine, qui bénéficie d'une offre conséquente en cardiologie et notamment en rythmologie, n'a pas été considéré comme un territoire prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

que trois projets concurrents de qualité et compatibles avec les objectifs du Schéma régional de santé, localisés à Paris, dans le Val-de-Marne et dans les Yvelines, ont été priorités ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'accès à une offre de rythmologie de mention B est assuré à proximité géographique de l'Hôpital privé d'Antony ; ainsi, qu'un opérateur historique spécialisé en chirurgie thoracique, en pneumologie et en cardiologie localisé dans cette partie du territoire des Hauts de Seine est autorisé à exercer la mention D dans le cadre de cette procédure ; qu'en sus des actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et des actes de rythmologie propres à la mention D réalisés chez des patients ayant une cardiopathie congénitale complexe, cet établissement garantit la réalisation des actes autorisés en mention A, B et C ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la région Île-de-France, que la demande d'autorisation en vue d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention B de rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital privé d'Antony n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment du fait d'une offre suffisante pour couvrir les besoins du territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de concurrence prévisible, l'opérateur a sollicité concomitamment une autorisation de mention A de rythmologie interventionnelle ;

que d'un point de vue réglementaire, il s'agit d'une demande de création d'activité ;

que l'établissement souhaite ainsi poursuivre la réalisation des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono et double chambres, actes jusqu'à présent non soumis à autorisation et effectués dans le cadre de son autorisation de médecine ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques ;

que l'établissement a réalisé :

- 331 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 343 en 2022 et 395 en 2023
 - dont 147 procédures diagnostiques en 2021, 138 en 2022 et 167 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 435 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 478 en N+2 et 526 en N+3
 - dont 184 procédures diagnostiques en N+1, 202 en N+2 et 222 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de rythmologie interventionnelle sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté pour la mention A de rythmologie interventionnelle est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé qui conduisent à privilégier les établissements qui réalisaient déjà un nombre d'actes équivalent ou supérieur au seuil dans le respect des conditions réglementaires ;

CONSIDÉRANT

aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur les Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de rythmologie interventionnelle mention A sur le site de l'Hôpital privé d'Antony apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical et d'activité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Hôpital privé d'Antony (n°Finess EJ : 920001526), dont le siège social est situé 1 rue Velpeau 92160 Antony, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital privé d'Antony (n°Finess ET : 920300043), 1 rue Velpeau 92160 Antony.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de mention A de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La demande présentée par la SARL Hôpital privé d'Antony (n°Finess EJ : 920001526) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention B de la modalité rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital privé d'Antony (n°Finess ET : 920300043), 1 rue Velpeau 92160 Antony, **est rejetée**.

ARTICLE 5 :

La modalité et les mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

SARL Hôpital privé d'Antony (n°Finess EJ : 920001526)

Hôpital privé d'Antony (n°Finess ET : 920300043)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention B	NON
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00021

Décision n°DOS-2024/2746 du 30/09/2024
autorisant l'American Hospital of Paris à exercer
l'activité interventionnelle sous imagerie
médicale en cardiologie pour les modalités de
cardiopathies ischémiques et structurelles de
l'adulte et de rythmologie interventionnelle
mention C sur le site de l'Hôpital Américain de
Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2746

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par l'American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981), dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte
 - Rythmologie interventionnelle, mention C comprenant, en sus des actes autorisés en mention A et B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Américain de Paris est un établissement de santé à but non lucratif accrédité à la fois par la Joint Commission américaine et par la Haute autorité de santé ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 6 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- 11 implantations pour la mention C de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose :
- d'un service de réanimation sur site,
 - d'une unité de chirurgie thoracique ou vasculaire sur site,
 - d'une unité de chirurgie cardiaque par convention avec le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière – Charles Foix,
 - d'une unité neurovasculaire par convention avec l'Hôpital Raymond Poincaré ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie et disposait d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; aussi, que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;
- que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;
- que l'établissement a réalisé :
- 676 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 842 en 2022 et 700 en 2023
 - dont 625 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 726 en 2022 et 501 en 2023
 - dont 14 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 8 en 2022 et 8 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 700 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte par an pour les trois prochaines années
 - dont 620 actes d'angioplasties coronariennes en N+1, 640 en N+2 et 640 en N+3
 - dont 15 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 20 en N+2 et 20 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable pour les actes d'angioplasties coronariennes ; que le nombre de fermetures de septum interauriculaires est inférieure au seuil ; qu'une croissance d'activité est attendue pour atteindre le seuil correspondant à ce type d'actes ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé, dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;
- qu'une croissance d'activité est attendue pour atteindre le seuil correspondant à ce type d'actes ;

CONSIDÉRANT que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que l'établissement assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande portant sur la mention C de rythmologie interventionnelle, que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablation atriale avec abord transeptal ;

que l'établissement a réalisé :

- 236 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 293 en 2022 et 332 en 2023
 - dont 114 actes d'ablation atriale avec abord transeptal en 2021, 156 en 2022 et 199 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 360 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 390 en N+2 et 420 en N+3
 - dont 220 actes d'ablation atriale avec abord transeptal en N+1, 235 en N+2 et 250 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 sur site d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention C sont respectées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981), dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539), 63 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : L'American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981) **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre **de la mention C de la modalité rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539), 56 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

- ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

American Hospital of Paris (n°Finess EJ : 920000981)

Hôpital Américain de Paris (n°Finess ET : 920008539)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention C	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00022

Décision n°DOS-2024/2747 du 30/09/2024
autorisant l'Association Hôpital Foch à exercer
l'activité interventionnelle sous imagerie
médicale en cardiologie dans le cadre des
modalités de cardiopathies ischémiques et
structurelles de l'adulte et de rythmologie
interventionnelle mention A sur le site de
l'Hôpital Foch

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2747

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par l'Association Hôpital Foch (n° Finess EJ : 920150059), dont le siège social est situé 40 rue Worth 92150 Suresnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- sur le site de l'Hôpital Foch (n°Finess ET : 920000650), 40 rue Worth 92150 Suresnes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Foch est un établissement de santé privé d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 6 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- 4 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de rythmologie interventionnelle déposées sur les Hauts-de-Seine (5 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ; qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site :
- d'un service de réanimation,
 - d'une unité de soins intensifs en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il disposait d'une autorisation dans le cadre réglementaire antérieur pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ;
- qu'en sus, l'établissement pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre dans le cadre de son autorisation de médecine ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte, que l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;
- que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;
- que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;
- que l'établissement a réalisé :
- 1 689 actes de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte en 2021, 1 811 en 2022 et 1 988 en 2023
 - dont 705 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 713 en 2022 et 804 en 2023
 - dont 30 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 35 en 2022 et 38 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 2 087 actes de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte en N+1, 2 191 en N+2 et 2 300 en N+3
 - dont 844 actes d'angioplasties coronariennes en N+1, 886 en N+2 et 930 en N+3
 - dont 40 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 42 en N+2 et 44 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé, dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle, d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
 - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet inhérent à cette modalité est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que l'établissement qui ne détenait pas l'autorisation de pratiquer les actes de type 1 (rythmologie) dans le cadre du régime juridique antérieur, sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre de la mention A de rythmologie interventionnelle ;
- que d'un point de vue réglementaire, il s'agit d'une demande de création d'activité ; qu'il souhaite ainsi poursuivre la réalisation des actes qu'il exerçait dans le cadre de son autorisation de médecine ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques ;
- que l'établissement a réalisé :
- 101 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 62 en 2022 et 75 en 2023
 - dont 28 procédures diagnostiques en 2021, 25 en 2022 et 19 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 82 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 90 en N+2 et 100 en N+3
 - dont 21 procédures diagnostiques en N+1, 23 en N+2 et 25 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de rythmologie interventionnelle sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté pour la mention A de rythmologie interventionnelle est compatible avec les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé qui conduisent à privilégier les établissements qui réalisent déjà un nombre d'actes équivalent ou supérieur au seuil, dans le respect des conditions réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur le site de l'Hôpital Foch apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical et d'activité ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Association Hôpital Foch (n°Finess EJ : 920150059), dont le siège social est situé 40 rue Worth 92150 Suresnes, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site de l'Hôpital Foch (n°Finess ET : 920000650), 40 rue Worth 92150 Suresnes.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

- ARTICLE 3 :** L'Association Hôpital Foch (n°Finess EJ : 920150059) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital Foch (n°Finess ET : 920000650), 40 rue Worth 92150 Suresnes.
- ARTICLE 4 :** Cette autorisation de mention A de rythmologie interventionnelle devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Association Hôpital Foch (n°Finess EJ : 920150059)

Hôpital Foch (n°Finess ET : 920000650)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00023

Décision n°DOS-2024/2748 du 30/09/2024 autorisant la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de rythmologie interventionnelle mention D et rejetant sa demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie mention A sur le site 48 ter du CMC Ambroise Paré Hartmann

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2748

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736), dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
 - Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention A comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales,
 - Rythmologie interventionnelle : mention D comprenant en sus des actes autorisés en mention A, B et C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;
- sur le site 48 ter du Centre médico-chirurgical (CMC) Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le CMC Ambroise Paré Hartmann est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Hexagone issu du regroupement partiel des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur trois sites (CMC Ambroise Paré, Clinique Hartmann et Centre chirurgical Pierre Cherest) autorisé en 2015 ;

que l'activité cardiologique de l'établissement est importante, diversifiée et traduit une position de centre de recours en cardiologie sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :

- 6 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
- 1 implantation pour la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur la région Île-de-France ;
- 10 implantations pour la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de cardiopathies congénitales déposées sur la région Île-de-France (3 demandes pour 1 implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie et disposait d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose :

- d'un service de réanimation sur site,
- d'une unité de chirurgie cardiaque sur site,
- d'une unité neurovasculaire par convention avec l'Hôpital Foch ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, que l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;

que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ;
que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;

que l'établissement a réalisé :

- 4 441 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 4 772 en 2022 et 5 203 en 2023
 - dont 1 875 actes d'angioplasties coronaires en 2021, 2 091 en 2022 et 2 299 en 2023
 - dont 21 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 38 en 2022 et 58 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 5 300 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 5 400 en N+2 et 5 500 en N+3
 - dont 2 400 actes d'angioplasties coronaires en N+1, 2 500 en N+2 et 2 600 en N+3
 - dont 60 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 60 en N+2 et 60 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;

CONSIDÉRANT que le promoteur dispose d'un plateau technique spécialisé, dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;

CONSIDÉRANT que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que le promoteur assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement doit s'inscrire dans le réseau de prise en charge des urgences et assurer ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'établissement sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre de la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie ; qu'il réalisait déjà certains actes correspondants dans le cadre réglementaire antérieur ;

que le seuil d'activité minimale annuelle est fixé à 40 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales ;

que l'établissement a réalisé 74 actes thérapeutiques de cardiopathies congénitales en 2021, 91 en 2022 et 112 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de 120 actes thérapeutiques de cardiopathies congénitales en N+1, 130 en N+2 et 140 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT cependant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie mention A ne sont pas entièrement satisfaites ;

en effet, que l'effectif des médecins congénitalistes contribuant à cette activité est insuffisant pour garantir l'opérationnalité 24h/24 de l'astreinte médicale spécialisée et la continuité des soins ;

- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la politique nationale et régionale en matière de prise en charge des cardiopathies congénitales complexes vise la structuration et le regroupement de cette activité sur un nombre limité de centres hyperspécialisés, travaillant en réseau et participant au réseau de référence des cardiopathies congénitales M3C ;
- qu'il existe des centres engagés dans la prise en charge des cardiopathies congénitales complexes, qui travaillent déjà en filière de soins spécialisée avec la mise en place de staffs pluriprofessionnels dédiés et qui participent au réseau de référence des cardiopathies congénitales complexes M3C ;
- ainsi qu'un projet concurrent présenté par un établissement représentant une composante substantielle dans l'offre de soins d'expertise en cardiopathies congénitales de l'adulte sur la région Île-de-France a été priorisé ; que cette demande est portée par une équipe importante de congénitalistes ;
- CONSIDÉRANT** que la modalité de cardiologies ischémiques et structurelles de l'adulte couvre une partie de l'activité sollicitée par le CMC Ambroise Paré Hartmann, celle de la fermeture simple de septum interauriculaire ;
- que l'activité de valvuloplastie percutanée est encadrée par des arrêtés spécifiques et pourra être poursuivie dans les mêmes conditions ;
- CONSIDÉRANT** aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la région, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur le site 48ter du CMC Ambroise Paré Hartmann n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la demande portant sur la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;
- que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 100 actes d'ablations atriales avec abord transeptal ou 100 ablations congénitales ;
- que l'établissement a réalisé :
- 2 172 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 2 307 en 2022, 2 478 en 2023
 - dont 1 343 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 1 489 en 2022 et 1 538 en 2023
 - dont 50 actes d'ablations congénitales en 2021, 53 en 2022 et 55 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 2 600 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 2 660 en N+2 et 2 600 en N+3
 - dont 1 600 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en N+1, 1 600 en N+2 et 1 600 en N+3
 - dont 60 actes d'ablations congénitales sur les trois prochaines années ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur assure 24h/24 et 7j/7 la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sont globalement satisfaites, étant précisé que l'établissement doit veiller à formaliser les procédures et conventions exigées, en particulier celle de 2015 qui détermine les conditions d'organisation et de partenariat avec une unité neurovasculaire de proximité ;

CONSIDÉRANT que pour les actes de rythmologie mention D sur des patients avec cardiopathies congénitales complexes, il convient que le promoteur précise avec quel établissement il a conclu une convention, l'autorisation en vue d'exercer des actes de cardiopathies congénitales mention A ne lui étant pas accordée par la présente décision ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736), dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité de **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site 48 ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : La SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site 48 ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La demande présentée par la SAS CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la **mention A de la modalité de cardiopathies congénitales** sur le site 48 ter du CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess ET : 920029550), 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine, **est rejetée**.

- ARTICLE 6** Les modalités et mentions autorisées et rejetées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

CMC Ambroise Paré Hartmann (n°Finess EJ : 920810736)

CMC Ambroise Paré Hartmann site 48 ter (n°Finess ET : 920029550)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	NON
Mention A	NON
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention D	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00024

Décision n°DOS-2024/2749 du 30/09/2024 autorisant la Fondation Hôpital Saint-Joseph à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, de cardiopathies congénitales hors rythmologie mention B et de rythmologie interventionnelle mention D sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2749

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120), dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les modalités suivantes :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ;
 - Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention B comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;
 - Rythmologie interventionnelle : mention D comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, B et C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;
- sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Marie Lannelongue est un établissement de santé privé d'intérêt collectif appartenant à la Fondation Hôpital Saint-Joseph et spécialisé en chirurgie thoracique, en pneumologie et en cardiologie ;

qu'il est un centre de référence du réseau maladies rares M3C pour les cardiopathies congénitales complexes ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet présenté par l'établissement est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie :
- 6 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;
 - 2 implantations pour la mention B de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie sur la région Île-de-France ;
 - 10 implantations pour la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la région Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où il dispose sur site d'une unité de soins intensifs en cardiologie et disposait d'autorisations pour la pratique d'actes de type 2 (actes portant sur les cardiopathies de l'enfant) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; qu'il permet une prise en charge intégrée en cardiologie du nouveau-né à l'âge adulte ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose :
- d'une unité de réanimation adaptée à l'âge du patient sur site,
 - d'une unité de chirurgie cardiaque sur site,
 - d'une unité neurovasculaire par convention avec l'Hôpital Raymond Poincaré (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la demande portant sur la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;
- que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronariennes ;
- que l'établissement pratique en sus des fermetures de septum interauriculaires ; que le seuil minimal annuel pour ce type d'actes est fixé à 15 ;
- que l'établissement a réalisé :
- 2 918 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 2 781 en 2022 et 2 999 en 2023,
 - dont 1 036 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 921 en 2022 et 990 en 2023,
 - dont 195 actes de fermetures de septum interauriculaires en 2021, 210 en 2022 et 246 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 3 050 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en N+1, 3 100 en N+2 et 3 150 en N+3,
 - dont 1 050 actes d'angioplasties coronariennes en N+1, 1 100 en N+2 et 1 150 en N+3,
 - dont 200 actes de fermetures de septum interauriculaires en N+1, 220 en N+2 et 250 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé, dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;

CONSIDÉRANT

que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que l'établissement assure la présence :

- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
- d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de la demande portant sur la mention B de la modalité de cardiopathies congénitales hors rythmologie, l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site pour la prise en charge des adultes et des enfants ;

que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 80 actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales ;

que l'établissement a réalisé 1 021 actes de cardiopathies congénitales interventionnelles en 2021, 1 175 en 2022 et 993 en 2023 ; que tous ces actes correspondaient à des actes thérapeutiques relatifs à la prise en charge de cardiopathies congénitales ;

que l'activité prévisionnelle est de 1 020 actes de cardiopathies congénitales interventionnelles en N+1, 1 050 actes en N+2 et 1 075 actes en N+3 ;

en conséquence, que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement assure 24h/24 et 7j/7 la présence, sur site ou en astreinte opérationnelle, d'un médecin justifiant d'une formation attestée en cardiologie pédiatrique et congénitale ;

CONSIDÉRANT

en outre, que l'établissement sollicite l'autorisation de réaliser des actes de rythmologie interventionnelle mention D au titre d'une création d'activité ; qu'il ne détenait pas d'autorisation de type 1 (rythmologie) dans le cadre du régime antérieur ;

que l'établissement disposait d'une autorisation de type 2 ; que dans le cadre de cette autorisation, il réalisait des actes de rythmologie interventionnelle chez des patients souffrant de cardiopathies congénitales (adultes et enfants) ; qu'il réalisait également des actes au bénéfice d'enfants sans cardiopathie congénitale ;

que le développement de l'activité de rythmologie interventionnelle s'inscrit dans une démarche de développement du groupe hospitalier avec une synergie entre l'activité rythmologique congénitale de l'Hôpital Marie Lannelongue et l'activité de rythmologie adulte de l'Hôpital Paris Saint-Joseph ; que les rythmologues des deux établissements travaillent en collaboration notamment pour assurer la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT

que le seuil d'activité minimal annuel est fixé à 100 actes d'ablations atriales avec abord transeptal ou 100 ablations congénitales ;

que l'établissement a réalisé :

- 204 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 273 actes en 2022 et 272 actes en 2023
 - dont 25 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en 2021, 18 en 2022 et 18 en 2023,
 - dont 68 actes d'ablations congénitales en 2021, 96 en 2022 et 83 en 2023 ;

que l'activité prévisionnelle est de :

- 280 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 320 en N+2 et 400 en N+3
 - dont 20 actes d'ablations atriales avec abord transeptal en N+1, 40 en N+2 et 100 en N+3,
 - dont 90 actes d'ablations congénitales en N+1, 100 en N+2 et 100 en N+3 ;

que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;

CONSIDÉRANT

que pour les actes de mention D de rythmologie interventionnelle sur des patients avec cardiopathies congénitales complexes, il convient que l'établissement dispose d'une autorisation de cardiopathies congénitales qui est accordée par la présente décision ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement assure 24h/24 et 7j/7 la présence sur site ou en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en rythmologie interventionnelle ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sont respectées pour les trois modalités sollicitées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120), dont le siège social est situé 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson.

ARTICLE 2 :

La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de **la mention B de la modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie** sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation pour les modalités de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte et de cardiopathies congénitales hors rythmologie est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120) **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de **la mention D de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site de l'Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684), 133 avenue de la Résistance 92350 Le Plessis-Robinson

- ARTICLE 5 :** Cette autorisation de rythmologie interventionnelle mention D devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 6 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

Fondation Hôpital Saint-Joseph (n°Finess EJ : 750150120)

Hôpital Marie Lannelongue (n°Finess ET : 920000684)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI
Y compris Fermetures de septum interauriculaires	OUI
Cardiopathies congénitales hors rythmologie	OUI
Mention B	OUI
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention D	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00025

Décision n°DOS-2024/2750 du 30/09/2024
autorisant le CASH de Nanterre à exercer
l'activité interventionnelle sous imagerie
médicale en cardiologie pour la mention A de la
modalité de rythmologie interventionnelle sur le
site du Centre hospitalier de Nanterre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2750

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par le Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre (n°Finess EJ : 920110020), dont le siège social est situé 403 avenue de la République 92000 Nanterre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Rythmologie interventionnelle : mention A comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de pose de pace maker mono et double chambre avec sonde
- sur le site du Centre hospitalier (CH) de Nanterre (n°Finess ET : 920000577), 403 avenue de la République 92000 Nanterre ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le CH de Nanterre est un établissement public de santé appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val d'Oise - Nord Hauts-de-Seine ;

qu'il s'agit d'un hôpital général pluridisciplinaire de court et moyen séjour avec une vocation sanitaire, sociale et médico-sociale ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, publié le 12 janvier 2024, qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 4 implantations pour la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDÉRANT** que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes portant sur la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle déposées sur les Hauts-de-Seine (5 demandes pour 4 implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur site d'une unité de soins intensifs de cardiologie ; que n'étant pas adossée à un service de coronarographie sur site, cette unité fonctionne en très étroite collaboration avec le service de coronarographie de l'hôpital d'Argenteuil, établissement support du GHT ;
- que l'établissement dispose d'une convention avec l'Hôpital Bichat pour l'orientation des patients en chirurgie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande correspond à une demande de création d'activité, l'établissement n'étant pas autorisé à exercer l'activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur ;
- qu'il pratiquait des actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre dans le cadre de son autorisation de médecine selon la réglementation antérieure ; qu'il sollicite ainsi la poursuite de cette activité, désormais soumise à autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 50 actes dont 10 procédures diagnostiques ;
- que l'établissement a réalisé
- 77 actes de rythmologie interventionnelle en 2021, 90 en 2022 et 104 en 2023
 - dont 3 procédures diagnostiques en 2021, 8 en 2022 et 20 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 110 actes de rythmologie interventionnelle en N+1, 115 en N+2 et 120 en N+3
 - dont 20 procédures diagnostiques en N+1, 20 en N+2 et 25 en N+3 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure aux seuils opposables ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que la CH de Nanterre assure une expertise rythmologique sur le territoire avec l'interprétation par ses praticiens rythmologues des holters électrocardiogrammes réalisés pour des patients de l'Hôpital Louis Mourier (AP-HP) de Colombes et du centre municipal de santé de Gennevilliers ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté pour la mention A de rythmologie interventionnelle est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé qui conduisent à privilégier des établissements qui réalisaient un nombre d'actes équivalent ou supérieur au seuil, dans le respect des conditions réglementaires ;

CONSIDÉRANT

aussi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département des Hauts-de-Seine, que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la mention A de rythmologie interventionnelle déposée par le site du CH de Nanterre, apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical et d'activité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le CASH de Nanterre (n°Finess EJ : 920110020), dont le siège social est situé 403 avenue de la République 92000 Nanterre, **est autorisé** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de **la mention A de la modalité de rythmologie interventionnelle** sur le site du CH de Nanterre (n°Finess ET : 920000577), 403 avenue de la République 92000 Nanterre.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

CASH de Nanterre (n°Finess EJ : 920110020)

CH de Nanterre (n°Finess ET : 920000577)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Rythmologie interventionnelle	OUI
Mention A	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-09-30-00026

Décision n°DOS-2024/2751 du 30/09/2024
autorisant la SA L'ANGIO à exercer l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie pour la modalité cardiopathies
ischémiques et structurelles de l'adulte sur le site
de l'Angio Interclinique Imagerie-Antony

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2751

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-179 à D.6124-185-1, R.6123-128 à R.6123-133-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** la demande présentée par la SA l'Angio (n°Finess EJ : 910001221), dont le siège social est situé 5 rue du Théâtre 91300 Massy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité suivante :
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte
- sur le site Angio Interclinique Imagerie - Antony (n°Finess ET : 920042181), 1 rue Vellepeau 92160 Antony ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Angio Interclinique Imagerie - Antony fait partie de la SA l'Angio qui a repris l'activité de cardiologie interventionnelle de l'Hôpital privé d'Antony le 1^{er} avril 2023 dans le souci d'assurer la continuité des soins après le départ de l'équipe en place ;

que la SA l'Angio a eu confirmation de la titularité de l'autorisation le 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet cardiologie interventionnelle prévoient notamment de :

- Mettre en œuvre la réforme des autorisations de cardiologie interventionnelle en veillant à répondre aux besoins de 2028, sans déstabiliser l'offre actuelle et en préservant les ressources humaines en santé ;
- Poursuivre le virage ambulatoire en cardiologie interventionnelle ;
- Poursuivre le développement de l'intégration des plateaux techniques invasifs (PTI) dans les territoires en ouvrant les PTI à des cardiologues interventionnels qui exercent en ville ou dans des établissements sans PTI ;
- Poursuivre le développement de la télésanté : téléexpertise, téléconsultation et télésurveillance (de l'insuffisance cardiaque chronique, des prothèses rythmiques, des anticoagulants) dans le champ de la cardiologie interventionnelle ;
- Développer la délégation de tâches (protocoles de coopération et infirmier en pratique avancée) ;
- Mettre en place de nouveaux registres de pratiques (rythmologie et cardiopathies congénitales), intégrés à l'Entrepôt de données (EDS) cardio/urgences ;
- Raisonner en parcours de soins territorial pour une meilleure coordination des acteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'établissement en vue d'exercer la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 6 implantations pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sur la zone de proximité des Hauts-de-Seine ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé d'Antony est un centre intégré de cardiologie dans la mesure où :
- il dispose d'une unité de soins intensifs en cardiologie sur site,
 - il disposait d'une autorisation pour la pratique d'actes de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) dans le cadre réglementaire antérieur détenue par la SA l'Angio ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose sur son site d'un service de réanimation ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement sollicite la poursuite d'une activité déjà exercée sur son site ;
- que le seuil d'activité minimale annuel est fixé à 400 actes d'angioplasties coronaires ;
- que l'établissement a réalisé :
- 810 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 772 en 2022 et 936 en 2023
 - dont 426 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 420 en 2022 et 432 en 2023 ;
- que l'activité prévisionnelle est de :
- 1 776 actes de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte en 2021, 1 989 en 2022 et 2 880 en 2023
 - dont 592 actes d'angioplasties coronariennes en 2021, 850 en 2022 et 850 en 2023 ;
- que l'activité réalisée et prévisionnelle est supérieure au seuil opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un plateau technique spécialisé, dont les conventions précisent les modalités d'accès direct ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est membre du réseau de prise en charge des urgences et assure ainsi une liaison 24h/24 et 7j/7 avec les services d'urgences ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence et la continuité des soins sont garanties étant précisé que l'établissement assure la présence :
- 24h/24 et 7j/7 en astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en médecine cardio-vasculaire justifiant d'une formation attestée en cardiologie interventionnelle de l'adulte ;
 - d'un médecin spécialisé en anesthésie-réanimation ou en médecine intensive réanimation, en mesure d'intervenir à tout moment pendant la réalisation de l'acte, afin de participer à la prise en charge en cas de complications mettant en jeu le pronostic vital ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte sont respectées ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SA l'Angio (n°Finess EJ : 910001221), dont le siège social est situé 5 rue du Théâtre 91300 Massy, **est autorisée** à exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dans le cadre de la modalité **cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte** sur le site Angio Interclinique Imagerie - Antony (n°Finess ET : 920042181), 1 rue Vellepeau 92160 Antony.

- ARTICLE 2 :** La modalité autorisée figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de cardiologie interventionnelle sollicitées

SA L'Angio (n°Finess EJ : 910001221)

Angio Interclinique Imagerie - Antony (n°Finess ET : 920042181)

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Autorisation accordée (OUI/NON)
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	OUI

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-09-30-00027

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société botte fondations pour son intervention
sur le site sncf les piquettes 78200 Mantes-la-jolie

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOTTE FONDATIONS,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE SNCF LES PIQUETTES
78200 MANTES-LA-JOLIE**

LE PREFET DES YVELINES

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00016 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2024-110 du 20 septembre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 12 juillet 2024 par Madame Sarah BEN REHOUMA, Directrice des Ressources Humaines de la société BOTTE FONDATIONS, sise ZAC du Petit Leroy, 5 rue Ernest Flammarion – 94550 CHEVILLY-LARUE et présentée par Madame Nathalie EL ACHI en qualité d'Assistante Ressources Humaines pour l'intervention de 32 salariés sur le chantier SNCF Les Piquettes, Marché PRO des Carrières et Faisceau BUCHELAY, Boulevard Sully et rue des closeaux – Avenue de la Grande Halle, 78200 MANTES-LA-JOLIE pour le dimanche 20 octobre 2024 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE du 5 juillet 2024 ;

VU le formulaire de demande daté du 12 juillet 2024 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CCI et du MEDEF des Yvelines ;

VU les 32 attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société BOTTE FONDATIONS indique qu'elle doit effectuer des travaux de fondations spéciales, notamment des micropieux et des injections le long des voies ferrées sur chantier SNCF Les Piquettes, Marché PRO des Carrières et Faisceau BUCHELAY, Boulevard Sully et rue des closeaux – Avenue de la Grande Halle, 78200 MANTES LA JOLIE ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) selon les indications de la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 12 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société BOTTE FONDATIONS est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 32 salariés dont 8 intérimaires, le dimanche 20 octobre 2024** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC sur le chantier SNCF Les Piquettes, Marché PRO des Carrières et Faisceau BUCHELAY, Boulevard Sully et rue des closeaux – Avenue de la Grande Halle, 78200 MANTES LA JOLIE.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise et des garanties prévues à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 30 septembre 2024

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
Le Responsable Adjoint du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Sylvère DERNAULT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-09-24-00009

Arrêté portant sur la demande de dérogation à
l'obligation de repos dominical présentée par la
société eiffage genie civil, pour son intervention
sur le site de construction de la ligne cdg express
- m3 93200 Saint-Denis



ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS – M3
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00016 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet de Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2024-110 du 20 septembre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par courrier recommandé avec accusé de réception le 8 août 2024 par Monsieur Vivien HALLER, directeur des travaux à EIFFAGE GENIE CIVIL, sise 2 rue Hélène Boucher, BP 50005, 93337, NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, pour l'intervention de 24 salariés, dont 1 salarié intérimaire, sur le site de construction de la ligne CDG Express (CDG)-M3, sis 109 avenue du President Wilson, 93200 SAINT-DENIS, pour le dimanche 24 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du CSE du 25 juillet 2024 postérieurement à la décision unilatérale de l'employeur ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 13 mai 2024 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 30 mai 2024 et le vote favorable à la décision unilatérale de l'employeur ;

VU le formulaire de demande daté du 24 juin 2024 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes en date du 23 août 2024 prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail en date du 23 août ;

VU les avis favorables de la CFTC et de la CCI de Seine-Saint-Denis ;

VU les attestations de volontariat des 24 salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société EIFFAGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit effectuer des travaux réalisation d'ouvrages d'art sur le chantier CDG-M3 de SAINT-DENIS à proximité des voies ferrées : blindage, coffrage et bétonnage pour la réalisation d'un pont ferroviaire ;

CONSIDERANT que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société EIFFAGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 23 de ses salariés et 1 salarié intérimaire le dimanche 24 novembre 2024** pour la réalisation de travaux d'ouvrage d'art sur le chantier CDG Express-M3 sis 109 avenue du President Wilson, 93200 SAINT-DENIS.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties indiquées dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum et des garanties prévues à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail.

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 24 septembre 2024,

P/ Le préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
Le Responsable Adjoint du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Sylvère DERNAULT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du centres
Convergences et Louise Michel géré par l'ARILE
(77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

Centres : Convergences et Louise MICHEL

N° SIRET : 315 063 214 00219

N° EJ Chorus : 2104279816

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnées à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au JORF n°0177 du 26 juillet 2024 ;

- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement CONVERGENCES assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARILE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement Louise MICHEL assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARILE ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et l'ARILE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARILE, dont le siège social est situé 51 rue de l'Abyrne à Magny-Le-Hongre (77700), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **4 949 568,71 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **33 981,38 €** ;
- une mesure de soutien complémentaire d'un montant de **49 354,33 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour un renfort dans le cadre du renouvellement du parc immobilier à Meaux (77)/l'achat de matériel informatique (94), d'un montant total de **11 750,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2024 est de 36,35 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation commune globalisée allouée pour 372 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation commune globalisée s'élève à 412 464,05€.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **33 981,38 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARILE est de **129 658,51 €**. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 43 877,48 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Convergences (77) ;
- 85 781,03 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Louise MICHEL (94).

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

Dotation globalisée commune (DGC) 2024					
	DGF initiale 2024	Montant revalorisation régionale au titre de l'inflation à 0,7 %	Montant revalorisation en tant que mesure de soutien complémentaire	Montant de crédits non reconductibles (CNR)	TOTAL DGC 2024
Convergences	3 093 935,00 €	21 657,54 €	34 409,01 €	11 250,00 €	
Louise Michel	1 760 548,00 €	12 323,84 €	14 945,32 €	500,00 €	4 949 568,71 €
TOTAL	4 854 483,00 €	33 981,38 €	49 354,33 €	11 750,00 €	

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS ALTAÏR (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CENTRE : CHRS Altaïr
N° SIRET : 33367483600031
N° EJ Chorus : 2104275724**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « ALTAÏR » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Altaïr » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2023 conclue entre l'Etat et l'Association Altaïr ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Altaïr d'une capacité de 60 places, sis 40 Rue Salvador Allende à Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	125 327 €	1 037 378 € dont 58 500 € de charges exceptionnelles
	Dépenses du groupe II	534 092 €, dont 58 500 € de charges exceptionnelles	
	Dépenses du groupe III	377 959 €	
	Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	985 065 €, dont 58 500 € de CNR	1 037 378 € dont 58 500 € de CNR
	Recettes du groupe II	44 397 €	
	Recettes du groupe III	7 916 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Altaïr est fixée à **985 065€**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 6 374 € ;
- une revalorisation complémentaire de 9 587 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour le poste de délégué syndical détaché au niveau national d'un montant de 58 500 € ;
- la prise en compte de 52 313 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 82 088,75 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 44,86 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 6 374 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS est un excédent de 5 711,03€. Il est affecté comme suit :

- 5 711,03 € sont affectés en réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS ALTAÏR
NORD (92)



CENTRE : CHRS Altaïr Nord

N° SIRET : 33367483600072

N° EJ Chorus : 2104275725

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2022 autorisant la création de l'établissement ALTAÏR NORD assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALTAÏR ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2023 conclue entre l'Etat et l'Association ALTAÏR ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Altaïr Nord d'une capacité de 44 places, sis 18 rue Villa Chambon à Courbevoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	78 876 €	716 776 €
	Dépenses du groupe II	304 732 €	
	Dépenses du groupe III	333 168 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	698 444 €	716 776 €
	Recettes du groupe II	18 332 €	
	Recettes du groupe III	0 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Altaïr Nord est fixée à **698 444 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 4 805 € ;
- une revalorisation complémentaire de 7 227 € ;
- la prise en compte de 18 332 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 58 203,67 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 43,37 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 4 805 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00009

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS Auxilia (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CENTRE : CHRS Auxilia
N° SIRET : 77568355000070**

N° EJ Chorus : 21 042 757 26

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « AUXILIA » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Auxilia » ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'Etat et l'association Auxilia ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association AUXILIA, dont le siège social est situé 7-9 rue des Haras à Nanterre, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat à **576 337 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 4 006 €.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 47,72 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 33 places sur un fonctionnement à 366 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 028,08 €.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 4 006 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association AUXILIA est de 23 440,70 €. A la suite du comité de suivi 2024 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 23 440,70 € affectés à la réserve d'investissement du CHRS AUXILIA.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS CIM (75)

CENTRE : CIM

N° SIRET : 784 756 595 00 012

N° EJ Chorus : 210 429 0123

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Centre Israélite de Montmartre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Centre Israélite de Montmartre »
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association CIM ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du 07 juin 2024;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Centre Israélite de Montmartre d'une capacité de 74 places, sis 16, rue Lamarck 75 018 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 706 € , dont 999 € de CNR	1 153 933 € dont CNR : 999 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 600 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 627 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 109 487€ , dont 999 € de CNR	1 153 933 € dont CNR : 999 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	14 446 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Centre Israélite de Montmartre est fixée à **1 109 487 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **7 476 €** ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour compenser la prise en charge des repas du 29 février en raison de l'année bissextile d'un montant de **999 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 90 280 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **40€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **7 476 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Centre Israélite de Montmartre est un excédent de **77 902 €**. Il est affecté comme suit :

- **27 902 €** sont affectés en réserve de compensation des déficits ;
- **50 000 €** sont affectés au financement de mesures d'investissement.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00011

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS L'ESCALE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CENTRE : CHRS L'Escale
N° SIRET : 39257319200037
N° EJ Chorus : 2104275762**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association L'Escale ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2023 conclue entre l'Etat et l'Association L'Escale ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'Escale d'une capacité de 36 places, dont 1 places de suivi sans hébergement, sis 6 allée Frantz Fanon à Gennevilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	62 162 €	658 222 € <i>dont 3 160 € de charges exceptionnelles</i>
	Dépenses du groupe II	485 847 € <i>dont 3 160 € de charges exceptionnelles</i>	
	Dépenses du groupe III	110 213 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	616 457 € <i>dont 3 160 € de CNR</i>	658 222 € <i>dont 3 160 € de CNR</i>
	Recettes du groupe II	4 200 €	
	Recettes du groupe III	0 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	37 565 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS L'Escale est fixée à **616 457€**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 4 478 € ;
- une revalorisation complémentaire de 6 734 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour une formation aux premiers secours en santé mentale d'un montant de 3 160 € ;
- la reprise d'un excédent N-2 de 37 564,88 € ;
- la prise en compte de 4 200 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 51 371,43 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 46,79 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 4 478 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS est un excédent de 57 564,88 €. Il est affecté comme suit :

- 37 564,88 € sont repris par l'autorité de tarification ;
- 20 000 € sont affectés en réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00010

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS LA CATEH
(92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CENTRE : CHRS La Cateh
N° SIRET : 50929043300036
N° EJ Chorus : 2104275730**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CATEH » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2023 conclue entre l'Etat et le GCSMS « La Canopée » ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Cateh d'une capacité de 44 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	31 412 €	704 993 € <i>dont 26 014 € de charges exceptionnelles</i>
	Dépenses du groupe II	494 632 €	
	Dépenses du groupe III	178 949 €, <i>dont 26 014 € de charges exceptionnelles</i>	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	606 372 € <i>dont 26 014 € de CNR</i>	704 993 € <i>dont 26 014 € de CNR</i>
	Recettes du groupe II	87 000 €	
	Recettes du groupe III	0 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	11 621 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS La Cateh est fixée à **606 372 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 4 115 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour des travaux d'un montant de 26 014 € ;
- la reprise d'un excédent N-2 de 11 620,97 € ;
- la prise en compte de 87 000 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 50 531,00 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 37,65 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 4 115 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS est un excédent de 11 620,97 €. Il est affecté comme suit :

- 11 620,97 € sont repris par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00012

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS MARJA (92)



CENTRE : CHRS Marja
N° SIRET : 77565950100057
N° EJ Chorus : 2104280469

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARJA » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide social en date du 06/12/2023 conclue entre l'Etat et l'Association ANRS ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL N°2023-165 du 26 décembre 2023 portant approbation de la cession de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « MARJA », situé au 3 rue Jacques Eléonor Fermé à COLOMBES, au profit de l'association ANRS suite à la fusion absorption de l'association MARJA ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Marja d'une capacité de 28 places, sis 3 rue Jacques Eléonor Fermé à Colombes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	50 614 €	591 703 €
	Dépenses du groupe II	422 721 €	
	Dépenses du groupe III	118 368 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	527 891 €	591 703 €
	Recettes du groupe II	48 240 €	
	Recettes du groupe III	15 572 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Marja est fixée à **527 891€**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 3 632 € ;
- une revalorisation complémentaire de 5 462 € ;
- la prise en compte de 63 812 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 43 990,92 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 51,51 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 3 632 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS est un excédent de 173,39 €. Il est affecté comme suit :

- 173,39 € sont affectés en réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS PERSPECTIVE
(92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Perspective

N° SIRET : 50929043300044

N° EJ Chorus : 2104275763

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « PERSPECTIVE » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par le GCSMS « LA CANOPÉE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06/12/2023 conclue entre l'Etat et le GCSMS « LA CANOPÉE» ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Perspective d'une capacité de 58 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	38 715 €	791 440 € <i>dont 21 615 € de charges exceptionnelles</i>
	Dépenses du groupe II	534 294 €	
	Dépenses du groupe III	216 408 € <i>dont 21 615 € de charges exceptionnelles</i>	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	2 023 €	

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	680 240 €, <i>dont 21 615 € de CNR</i>	791 440 € <i>dont 21 615 € de CNR</i>
	Recettes du groupe II	111 200 €	
	Recettes du groupe III	0 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Perspective est fixée à **680 240 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 4 517 € ;
- une revalorisation complémentaire de 6 794 € ;
- des crédits non reductibles (CNR) pour des travaux d'un montant de 21 615 € ;
- la reprise d'un déficit N-2 de -2 022,98 € ;
- la prise en compte de 111 200 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des

familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 56 686,67 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 32,04 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 4 517€.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS est un déficit de 2 022,98 €. Il est affecté comme suit :

- -2 022,98 € sont couverts par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00014

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CHRS SAINT
RAPHAEL (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Saint Raphaël

N° SIRET : 77572113700013

N° EJ Chorus : 2104275764

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au Bulletin Officiel du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAINT-RAPHAËL » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'association « SAINT-RAPHAËL » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2023 conclue entre l'Etat et l'Association Saint-Raphaël ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 6 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Saint-Raphaël d'une capacité de 31 places, sis 5 Avenue du Bois de Verrières à Antony ont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses du groupe I	104 949 € dont 18 354 € de charges exceptionnelles	421 341 € dont 18 354 € de charges exceptionnelles
	Dépenses du groupe II	241 508 €	
	Dépenses du groupe III	74 884 €	
	Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)		

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Recettes	Recettes du groupe I	379 536 € dont 18 354 € de CNR	421 341 € dont 18 354 € de crédits non reconductibles
	Recettes du groupe II	19 500 €	
	Recettes du groupe III	0 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	22 305 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS Saint Raphaël est fixée à **379 536 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit 2 666 € ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour la révision du système informatique, de téléphonie et du wifi d'un montant de 18 354 € ;
- la reprise d'un excédent N-2 de 22 305,39 € ;
- la prise en compte de 19 500 € de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 31 627,97 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de 33,45 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à 2 666 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France – préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS est un excédent de 22 305,39 €. Il est affecté comme suit :

- 22 305,39 € sont repris par l'autorité de tarification.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2024 du CPOM Charonne
(75)



CENTRE : OPPELIA

N° SIRET : 32 602 117 700 048

N° EJ Chorus : 210 429 0129

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n° TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-194-2 en date du 13 juillet 2007 autorisant la création de l'établissement Charonne assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association OPPELIA ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2022-09-29-00014 en date du 29 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS Charonne » de 27 places géré par l'association « OPPELIA » ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'organisme gestionnaire Oppelia ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par OPPELIA, dont le siège social est situé au 60-64 du rendez-vous 75 012 PARIS est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 234 665,00 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **8 454 €** ;
- une mesure nouvelle d'un montant de **6 689,20 €** ;
- des crédits non reductibles (CNR) d'un montant de **11 877,29 €**, dont 5 938,65 € attribués au CHRS Charonne pour le financement de travaux des appartements et 5 938,64 € attribués au CHRS Les Buissonnets en tant que crédits exceptionnels.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2024 est de **46,37 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 73 places sur un fonctionnement à 366 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **103 258,25€**.

Article 2 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **8 454 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2022, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **OPPELIA** est un déficit de **- 47 494,13 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2024 par établissement

	Dotation initiale	Revalorisation inflation 0,7 %	Mesures nouvelles	Crédits non reductibles	Total
CHRS Charonne	458 360,60 €	3 208,53 €	2 538,88 €	5 938,65 €	475 985,30 €
CHRS Les Buissonnets	749 284,00 €	5 244,99 €	4 150,32 €	5 938,64 €	758 679,31 €
Dotation globale commune (DGC)	1 207 644,60 €	8 453,52 €	6 689,20 €	11 877,29 €	1 234 664,61 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-10-01-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°IDF-2024-08-08-00013 fixant la dotation
globale de fonctionnement 2024 du CHRS le
Radeau géré par l'association LES PETITS FRÈRES
DES PAUVRES

CENTRE : LE RADEAU

N° SIRET : 44 139 367 500 331

N° EJ Chorus : 210 429 0180

ARRÊTÉ n °

Portant modification de l'arrêté n°IDF-2024-08-08-00013 du 8 août 2024 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Radeau géré par l'association LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2410070J du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n° TREI2410070J du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement Le Radeau assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Petits Frères des Pauvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Le Radeau
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 conclue entre l'État et l'Association Petits Frères des Pauvres ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du 07 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2024-08-08-00013 du 08 août 2024 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du CHRS Le Radeau géré par l'Association Le Petits Frères des Pauvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Le Radeau d'une capacité de 45 places, sis au 26, rue Lacroix 75 017 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 323 € , dont 9 180 € de CNR	866 135 € dont CNR : 17 656 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 862 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	301 950 € , dont 8 476 € de CNR	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	765 331 € , dont 17 656 € de CNR	866 135 € dont CNR : 17 656 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 804 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Le Radeau est fixée à **765 331€**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reconductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **4 948 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour financer l'achat d'une machine à laver et d'un sèche-linge ainsi que l'organisme accrédité pour réaliser l'évaluation HAS d'un montant de **17 656 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 861 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **46,52 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **4 948 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du CHRS Le Radeau est un excédent de **47 820 €**. Il est affecté comme suit :

- **23 910 €** affectés au compte de réserve de compensation ;
- **23 910 €** affectés au financement de mesures d'investissement ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 oct 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Jacques-Bertrand de REBOUL